

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. DIDIER BARIANI

1. **Réforme du service national.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3).

M. Charles Millon, ministre de la défense.

M. Jacques Boyon, président de la commission de la défense, rapporteur.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 7)

Exception d'irrecevabilité de M. Bocquet : MM. Maxime Gremetz, Jean-Claude Asphe. – Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9)

MM. René Galy-Dejean,
Paul Mercieca.

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE

MM. Olivier Darrason,
Paul Quilès,
Guy Teissier.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 15)

Article 1^{er} (p. 15)

ARTICLE L. 111-1-A
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 19)

Amendement n° 1 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 111-1
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 19)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 111-1-1
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 20)

Amendement n° 69 de M. Durand : MM. Georges Durand, le rapporteur.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Quilès, Olivier Darrason, Pierre Favre, Georges Durand. – Rejet de l'amendement n° 69 ; adoption de l'amendement n° 3.

ARTICLE L. 111-2
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 21)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 111-3
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 22)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 111-4
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 22)

Amendement n° 70 du Gouvernement : MM. le ministre, le président.

PRÉSIDENTICE DE M. DIDIER BARIANI

MM. le rapporteur, Olivier Darrason, le ministre, Arsène Lux, le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 70.

Amendement n° 6 de la commission, avec le sous-amendement n° 64 de M. Boyon : M. le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 111-5
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 25)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 111-5
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 26)

Amendement n° 67 de M. Darrason : MM. Olivier Darrason, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 68 de M. Darrason : MM. Georges Durand, le ministre. – Retrait des amendements n° 67 et 68.

ARTICLE L. 111-6
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 27)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. – Adoption.

ARTICLE L. 113-1
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 27)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 113-5
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 28)

Amendement n° 80 de M. Boucheron : MM. Paul Quilès, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 113-7
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 28)

Amendements n° 11 de la commission de la défense et 65 de M. Boyon : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 11.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 65.

ARTICLE L. 114-1
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 29)

Amendement n° 12 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-2
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 29)

Amendement n° 13 de la commission : MM. Michel Voisin, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-2-1
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 30)

Amendements n° 20 de la commission et 63 corrigé de M. Darrason : MM. le rapporteur, Olivier Darrason, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 63 corrigé.

Sous-amendement oral de M. Boyon à l'amendement n° 20 : MM. le ministre, Robert Poujade. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 20.

ARTICLE L. 114-3
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 32)

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur.

ARTICLE L. 114-5
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 32)

Amendement n° 22 de la commission : MM. Pierre Favre, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-6
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 32)

Amendement n° 23 de la commission : MM. Michel Voisin, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 81 de M. Boucheron n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 114-7
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 32)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 24 ; l'amendement n° 71 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 114-9
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 33)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-14
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 33)

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n°s 26 et 27.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-16
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 34)

Amendement n° 82 de M. Boucheron : MM. Paul Quilès, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-16-1
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 35)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 114-19
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 36)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-20
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 36)

Amendement n° 32 de la commission : MM. Olivier Darrason, le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 114-20
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 37)

Amendement n° 79 de M. Darrason : MM. Olivier Darrason, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 114-20-1
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 37)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-20-2
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 37)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 38).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du service national (n^{os} 3412, 3452).

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Millon, ministre de la défense. Monsieur le président, monsieur le président de la commission de la défense, mesdames, messieurs les députés, nous voici parvenus à une nouvelle étape de la discussion du projet de loi portant réforme du service national. A ce stade, je crois inutile de revenir sur les objectifs du Gouvernement et sur le caractère ambitieux de ce projet dont le rapporteur, Jacques Boyon, avait souligné les traits essentiels dans son précédent rapport. En revanche, il me paraît nécessaire de rappeler les aménagements importants dont ce texte a été l'objet depuis le début de la discussion au Parlement.

J'avais indiqué, lors de sa présentation, que le Gouvernement souhaitait l'instauration d'un véritable dialogue avec le Parlement et qu'il tiendrait compte de ses remarques, de ses suggestions et de ses observations. C'est ce que nous avons essayé de faire, en respectant l'harmonie du texte.

Je tiens une nouvelle fois à souligner la qualité du travail accompli par votre commission, sous la présidence de Jacques Boyon, et je me félicite de constater que le débat parlementaire depuis un mois a permis d'améliorer d'une manière significative le projet du Gouvernement. S'agissant des améliorations ou des modifications qui ont été introduites dans le texte, ou qui nous ont été suggérées, j'aborderai successivement quatre points : le maintien de la conscription ; le recensement et le rendez-vous citoyen ; enfin, le volontariat.

La conscription est maintenue car, conformément au vœu de l'Assemblée et à l'engagement du Gouvernement, la faculté de restaurer le service militaire obligatoire dans le cas où la défense de la nation l'exigerait est garantie en deux endroits dans le texte : à l'article L. 111-1-1 du code du service national et à l'article 3 du présent projet de loi. Les règles régissant le service national actuel seront

donc seulement « mises en sommeil », à partir de 2003. Elles pourront être remises en vigueur par la loi, si cela s'avère nécessaire.

Pour que tout soit très clair, je vous précise que la législation relative à l'objection de conscience sera, elle aussi, « mise en sommeil ». Si l'appel sous les drapeaux était rétabli, alors les dispositions relatives à l'objection de conscience seraient remises en vigueur.

Le recensement, initialement présenté comme un prélude au service national, en fait désormais partie intégrante, comme l'a souhaité votre assemblée, sur la suggestion du président Boyon. Cette modification est cohérente avec l'esprit du projet. Le Gouvernement proposera d'en tirer toutes les conséquences dans la rédaction du texte.

Le recensement est bien la première démarche individuelle des jeunes Français en leur qualité de citoyens. Elle permet d'établir avec eux la relation administrative nécessaire à la convocation pour le rendez-vous citoyen.

A l'initiative de Michel Meylan et Michel Voisin, votre commission posera la question de savoir s'il faut aller plus loin et systématiser, à partir du recensement, l'inscription des jeunes Français sur les listes électorales. Cette proposition est fidèle à la philosophie de la réforme du service national, mais elle ne va pas sans soulever des problèmes de mise en œuvre, que j'aurai l'occasion d'évoquer lors de l'examen de l'amendement n^o 55.

Les objectifs, le contenu et les conditions de la mise en œuvre du rendez-vous citoyen ont fait l'objet de débats riches, comme en témoignent les rédactions successives de l'article L. 114-2. Celui-ci peut sans doute encore être amélioré, votre commission envisage d'ailleurs de le faire, si j'en crois son rapport.

Comme votre commission, et dans l'esprit des amendements débattus ici-même il y a quelques semaines, le Gouvernement est fermement attaché à l'inscription du rendez-vous citoyen dans un double parcours, civique et d'insertion sociale.

Il y a un amont et un aval du rendez-vous citoyen. C'est vraiment un ensemble qu'il convient d'appréhender. Il sera sans doute nécessaire d'y revenir pour que le rendez-vous citoyen soit perçu d'une manière tout à fait claire par nos concitoyens.

Aussi souhaitons-nous voir rétablir, dans le texte du projet de loi, les dispositions signalant que le rendez-vous citoyen n'est pas une parenthèse mais bien une étape pour les jeunes Français, que ce soit sur le chemin de la citoyenneté ou sur celui de l'intégration sociale.

Des précisions devront être apportées, au cours de notre débat, sur trois points particuliers : les conditions d'exécution du rendez-vous citoyen à l'étranger, le régime des sanctions encourues en cas de non-respect de l'obligation fixée par la loi et la question des binationaux.

Le rendez-vous citoyen à l'étranger ne pourra pas, à l'évidence, être organisé dans les conditions strictement similaires à celles en vigueur sur le territoire national. C'est la raison pour laquelle le texte actuel renvoie à un

décret en Conseil d'Etat les règles de son organisation. Ce point pourra être développé lors de l'examen des amendements de votre commission.

Je tiens à l'affirmer avec force : les binationaux sont, en France, des citoyens à part entière soumis aux mêmes obligations que tous les autres Français. Hors de nos frontières, il n'existe, de même, que des « Français à l'étranger », qu'ils soient ou non binationaux. Il convient, pour eux, de prévoir des dispositions particulières qui se fondent à la fois sur des arguments de fait, des arguments de droit et des considérations politiques et diplomatiques vis-à-vis de leur pays d'accueil. Nous les examinerons dans les amendements que nous vous soumettrons.

En ce qui concerne le régime des sanctions, la suppression par le Sénat de leur limitation dans le temps ne recueille pas l'approbation du Gouvernement. Le principe de la proportionnalité des peines, dont j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'expliquer le fondement et les conséquences, empêche de prévoir une sanction illimitée. Je me félicite de l'adoption par votre commission d'un amendement qui va dans ce sens.

Enfin, concernant les binationaux, le Gouvernement souhaite limiter les règles propres les concernant au strict nécessaire. Il proposera dans ce sens la suppression de certaines dispositions et la modification de quelques autres.

A l'initiative du président de votre commission, l'amendement n° 32 nous donnera l'occasion d'aborder une question dont je mesure toute l'importance : si le lien entre service national et citoyenneté doit être affirmé, est-il possible d'en écarter certains étrangers au moment où ils choisissent d'acquérir la citoyenneté française ? Le Gouvernement sera attentif aux arguments de l'Assemblée nationale, car c'est une question de fond qui est ainsi posée.

Abordons maintenant le volontariat. C'est sans doute là que le texte initial du Gouvernement a évolué de la manière la plus nette.

Ce n'est pas étonnant, puisqu'il s'agit d'une innovation. Je suis, quant à moi, convaincu qu'elle constitue un élément de première importance dans cette réforme. Le Gouvernement et le Parlement, dès lors qu'ils sont d'accord sur les objectifs visés, ont, ensemble, à en préciser les règles législatives : là encore le choix fait par le Gouvernement de prendre le temps d'en débattre doit permettre d'améliorer et de préciser la rédaction du texte initial.

Les modifications du projet de loi ont porté principalement sur deux aspects du volontariat : les conditions de son accomplissement et le statut du volontaire.

Dans quelles conditions devra s'accomplir le volontariat ? Après avoir été complétée, la définition des domaines concernés réapparaît sous une forme simplifiée, qui a la préférence du Gouvernement. La loi n'a pas vocation à énumérer la liste des administrations ou des organismes d'accueil concernés par tel ou tel domaine. Au demeurant, certaines activités, je pense à celles liées à l'environnement, peuvent trouver leur place dans chacun des trois domaines énumérés à l'article L. 121-1. Je me permets d'insister sur cet aspect, car la loi ne doit pas être un catalogue ; elle n'a pas à empiéter sur le domaine réglementaire, et je compte sur vous pour revenir à des définitions qui s'inscrivent dans une démarche législative.

La rédaction actuelle de l'article L. 121-7, qui définit les activités confiées aux volontaires, ne convient pas au Gouvernement. Comme je m'en suis expliqué devant la Haute assemblée, la rédaction que votre Assemblée avait retenue, en ne modifiant que légèrement le texte initial,

avait été mûrement pesée par le Gouvernement ; elle permet d'empêcher toute dérive, en laissant la liberté nécessaire au développement du volontariat. Je vous proposerai d'y revenir.

Votre assemblée s'était d'abord montrée réticente au fractionnement du volontariat. Le Gouvernement maintient sa volonté d'en voir ouverte la faculté, quitte à l'encadrer dans des limites qu'il nous appartient d'établir ensemble, pour garantir à la fois l'intérêt des organismes d'accueil et celui des volontaires.

Je le dis sans crainte d'être démenti : les armées et la gendarmerie sont favorables au fractionnement et je me réjouis que votre commission en ait tenu compte et se soit ralliée, à ce sujet, à la position du Gouvernement et de son président.

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des débats de votre commission sur la nature du volontariat. A propos du « temps complet » que le volontaire doit consacrer au volontariat, je reconnais avoir été sensible aux arguments avancés dans cet hémicycle par Olivier Darrason. Et j'avoue humblement avoir changé d'analyse.

Par ailleurs, les conditions de la mise à disposition des volontaires ont été abordées. Le débat a permis de préciser que, dans certains cas, il convenait de distinguer l'Etat, signataire de l'accord de volontariat, et l'organisme d'accueil qui, au sens de la loi, est celui au sein duquel le volontaire exerce effectivement son activité. Je sais que votre assemblée a repris à son compte le souci de rédiger le projet de loi en conséquence.

Concernant le statut du volontaire, j'avais pris devant votre assemblée nombre d'engagements lors de la première lecture. Il est évident que le volontaire mérite un statut et votre assemblée s'est montrée particulièrement attentive et justement exigeante sur ce point.

Je voudrais maintenant énumérer rapidement – nous y reviendrons lors de la discussion des amendements – les principaux aspects de ce qui constitue le statut du volontaire dans le texte qui vous est soumis.

Tout d'abord, le volontaire peut être un salarié. Dans ce cas, son contrat est suspendu pour garantir qu'il pourra retrouver son emploi au terme du volontariat. Le Sénat a souhaité introduire un droit de veto de l'entrepreneur : le Gouvernement souhaiterait atténuer, en l'amendant, cette disposition qu'il juge trop dissuasive.

Ensuite, le volontaire bénéficie d'une protection sociale dont le remboursement est assuré par l'Etat lorsque l'organisme d'accueil est une association. C'était là une demande de votre assemblée ; le Gouvernement y a répondu positivement.

L'indemnité mensuelle du volontaire n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le Gouvernement s'était engagé à apporter une réponse claire sur ce point. C'est désormais chose faite, avec les modifications apportées au code de la sécurité sociale et au code général des impôts.

Enfin, la prise en compte de la durée du volontariat pour le calcul des droits à la retraite est désormais étendue à tous les militaires.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, voici, brièvement résumés, les points saillants de ce texte, sur lesquels nous aurons probablement l'occasion de revenir au cours de la discussion générale puis de l'examen des amendements.

Je ne doute pas que nous puissions continuer, ensemble, à parfaire le projet portant réforme du service national. Le Gouvernement est tout disposé, quant à lui, à apporter à votre assemblée les précisions et les explications qui seraient de nature à éclairer son vote.

Ce projet de loi est important. Il est porteur d'innovations. A nous de mettre au point toutes les dispositions qui permettront à ces innovations d'aboutir à une réussite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées, rapporteur.

M. Jacques Boyon, *président de la commission de la défense nationale et des forces armées, rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est du 28 au 31 janvier que l'Assemblée nationale a procédé à l'examen de la réforme du service national et c'est le 4 février qu'elle a adopté, à une très large majorité, le projet de loi modifié par cent cinquante-deux amendements. Le texte gouvernemental a donc évolué et, monsieur le ministre, vous venez d'ouvrir la porte à de nouvelles améliorations.

La preuve a ainsi été apportée qu'en consacrant tout le temps nécessaire à la mise au point d'abord, à la discussion ensuite tout le temps nécessaire à cette importante et délicate réforme, nous avons permis à l'opinion, d'abord surprise et interrogative, d'en comprendre l'objectif, le sens et les moyens. Au sein de notre assemblée comme dans le pays, les esprits se sont décrispés. Sur nos bancs, a pu s'élever un consensus beaucoup plus large qu'on ne pouvait l'espérer. C'est à coup sûr une des conditions de réussite de la réforme.

L'Assemblée – vous vous en souvenez – n'a en rien modifié l'architecture du projet de loi : elle a approuvé et précisé les trois stades du nouveau service national – recensement et rendez-vous citoyen obligatoires et volontariat facultatif.

La plus grande préoccupation de notre assemblée a été de donner un « souffle de défense » au projet en soulignant le caractère réversible de la fin de la conscription et en instaurant un devoir de défense. Ce fut l'objet de deux articles que vous avez placés en tête du texte : « Tous les citoyens doivent concourir à la défense du pays. Cette obligation s'exerce dans le cadre du service national. » ; « L'appel sous les drapeaux peut être rétabli à tout moment si la défense de la nation le justifie. »

Cette préoccupation fondamentale répond à deux exigences qui se sont exprimées dans le débat national et dans la réflexion à l'Assemblée : d'abord, que la réforme profonde qui inspire le projet se raccroche au mieux à notre tradition politique et philosophique, notamment pour que les obligations imposées aux jeunes, recensement et rendez-vous citoyen, gardent bien leur fondement dans l'exigence de défense ; ensuite, que notre système nouveau rende matériellement possible une « remontée en puissance » si l'évolution des risques et des menaces l'exigeait pour la sécurité de la France.

Plusieurs dispositions se sont inspirées de ce même esprit : l'intégration du recensement dans la partie obligatoire du service national et son avancement à seize ans ; l'organisation du suivi par le ministère de la défense de la situation des jeunes gens recensés – ceux-ci doivent faire connaître à la direction centrale du service national leur changement de domicile et de situation familiale ou pro-

fessionnelle ; l'application des obligations du service national aux Français binationaux ne résidant pas sur le territoire national et aux étrangers accédant à la nationalité française, compte tenu de la nature et de la durée limitée d'accomplissement de ces obligations.

De même, pour assurer la cohésion du rendez-vous citoyen et lui donner les moyens de son fonctionnement, l'Assemblée nationale a précisé sa vocation et sa place dans la vie du citoyen. Il devra être préparé dans les établissements d'enseignement ; sans être en lui-même prolongé, il pourra être suivi d'une action particulière en faveur des jeunes en difficulté.

Un véritable statut social et fiscal du volontaire a été ébauché. D'une part, la signification juridique du volontariat a été éclaircie. Notre assemblée a insisté sur l'unicité du volontariat, sur l'impossibilité du fractionnement, sur une durée minimale pour le service « défense, sécurité et prévention » et sur la nature des activités « qui ne peuvent se substituer à des emplois permanents ». C'est le texte que vous avez voté.

Les dispositions relatives à la prise en charge des volontaires ont été profondément remaniées.

Le principe confirmé de l'unicité de l'indemnité versée aux volontaires a été assoupli pour que l'on puisse modifier chaque année, par décret, le montant de cette indemnité, prévoir la fourniture du logement, de la nourriture ainsi que la gratuité des transports en fonction de la nature des activités confiées aux volontaires, enfin, pour que l'on puisse faire bénéficier les volontaires affectés hors du territoire métropolitain d'une indemnité représentative des prestations en nature – logement, nourriture et transport –, lorsque les conditions empêchent que ces prestations soient fournies en nature.

La prise en charge du risque vieillesse a été étendue à tous les volontaires ayant effectué neuf mois de volontariat pour ne pas créer de disparité entre les fonctionnaires et les autres citoyens.

Enfin, notre assemblée s'est préoccupée de la situation de certaines associations qui souhaitent, et doivent pouvoir accueillir des volontaires et qui pourraient avoir des difficultés à assurer le financement de la couverture sociale des jeunes gens, surtout s'ils sont envoyés à l'étranger. Elle a donc prévu que l'Etat passe des conventions avec ces associations pour assumer directement ces charges. Dès lors qu'on souhaitait encourager le volontariat, il eût été incohérent de reculer par rapport au système qui s'applique aujourd'hui aux appelés du service civil astreints au service obligatoire.

Les conséquences de la réforme sur le droit du travail ont été complétées. D'une part, a été affirmé le principe que l'accord liant le volontaire à l'organisme d'accueil n'est pas un contrat de travail et ne peut lui être assimilé. D'autre part, l'accès des jeunes salariés aux volontariats sera facilité par le congé de volontariat, qui suspend le contrat de travail. Par symétrie, et pour régler certaines difficultés de la période transitoire, les salariés appelés au service national obligatoire bénéficieront, eux aussi, de cette suspension de leur contrat de travail. Cette dernière mesure a permis de répondre aux inquiétudes et à la demande de dispenser de service national actif les jeunes titulaires d'un contrat de travail, à durée indéterminée ou déterminée.

Tels ont été, mes chers collègues, les apports de notre assemblée à la réforme.

Le Sénat, en première lecture, a approuvé un grand nombre de modifications apportées par l'Assemblée nationale, mais il s'est montré soucieux de certaines exigences.

D'abord, il a voulu éviter de figer dans le droit certaines réformes avant de les avoir expérimentées. C'est pourquoi il a supprimé les dispositions anticipant sur la loi à venir pour renforcer la cohésion sociale, que l'Assemblée nationale avait introduites, en confiant un rôle à des médiateurs-citoyens ou en instituant, après le rendez-vous citoyen, un suivi spécifique pour les jeunes en difficulté. Il a jugé, de même, inopportun de fixer une durée précise pour les sessions du rendez-vous citoyen dont il a voulu qu'elles soient de « cinq jours au maximum ».

Le Sénat a également souhaité assouplir les dispositifs prévus pour les sessions du rendez-vous citoyen et l'accomplissement des volontariats. Se refusant à suivre notre assemblée, il n'a pas voulu fixer à douze mois au moins le volontariat « défense, sécurité et prévention », pensant que cette rigidité pourrait gêner les armées elles-mêmes. Vous l'avez rappelé à l'instant, monsieur le ministre. Il a redéfini les trois domaines de volontariat afin de bien recentrer celui consacré à la défense sur une sorte de « service en uniforme » et d'élargir les missions du volontariat de cohésion sociale et de solidarité. Il a rétabli la possibilité du fractionnement du volontariat.

Par ailleurs, la Haute Assemblée a voulu alléger les obligations du rendez-vous citoyen à l'égard des Français de l'étranger, des binationaux ne résidant pas habituellement sur le territoire national et des jeunes gens venant d'acquérir la nationalité française.

Enfin, le Sénat a voulu renforcer le caractère attractif du volontariat. Les débats à l'Assemblée nationale avaient permis d'ébaucher le statut social et fiscal des volontaires, avec le souci de rechercher un équilibre entre les préoccupations des candidats et les charges pour les organismes d'accueil ; le Sénat a utilement complété les dispositions adoptées en soustrayant à l'impôt sur le revenu l'indemnité de volontariat et en encadrant certaines garanties accordées aux volontaires.

Ce souci pourrait paraître paradoxal puisqu'il vise à éviter une protection excessive des jeunes salariés. Mais certaines dispositions, par exemple le caractère suspensif du contrat de travail durant un congé de volontariat, visent à rassurer les chefs d'entreprise et à mieux « introduire » le volontariat dans les habitudes de notre société.

En revanche, et de manière encore plus paradoxale, le Sénat s'est interrogé sur la prise en compte par l'Etat des charges sociales imposées aux associations agréées. Bien que modifiée, cette disposition a été maintenue dans le texte qui revient devant notre assemblée.

Pour cette seconde lecture, je vous proposerai tantôt d'adopter certaines modifications apportées par le Sénat, qui deviendront ainsi définitives, tantôt de revenir à la rédaction de certains articles que vous avez votés en première lecture, pour poursuivre avec le Sénat le dialogue constructif, que permet l'absence de déclaration d'urgence par le Gouvernement.

Après la professionnalisation des armées, ce second volet de la réforme de la défense nationale doit être achevé. Mais les améliorations apportées par le Parlement en première lecture, comme les nouvelles propositions, ne permettent pas encore de lever toutes les interrogations.

Je voudrais mettre l'accent sur trois points qui me paraissent particulièrement importants.

Bien que la loi maintienne heureusement les termes de « recensement », de « service national », d'« appel » au rendez-vous citoyen et même de « volontariat », aucun malentendu ne doit subsister. Il s'agit d'une des plus

importantes réformes que notre pays doit assumer et le nouveau service national, lié à la professionnalisation des armées, se démarque bien du système actuel.

Mais si le service militaire disparaît et si le principe des citoyens en armes pour défendre leur pays n'est plus à la base de la constitution de nos armées, la loi portant réforme du service national doit rappeler, d'une part, la nécessaire contribution de tous à la défense de la France, dans son acception la plus globale, et pas seulement militaire, d'autre part, le caractère réversible des dispositions retenues, en premier lieu la conscription qui est seulement suspendue, la sécurité de notre pays pouvant exiger son rétablissement, à l'évidence sous une forme différente de ce que tant de générations ont connu.

Le contenu des sessions du rendez-vous citoyen conditionnera le succès de la réforme. La France a, en effet, rappelons-le, la volonté originale de remplacer le service national obligatoire par un système ambitieux et utile. Ce n'est donc pas une simple expérimentation de la suspension du service militaire dans l'optique de la professionnalisation des armées.

Notre assemblée n'avait pas remis en cause le terme même de « rendez-vous citoyen » qui traduisait bien les conclusions de la mission d'information commune sur le service national, présidée par M. Philippe Séguin. Elle a souhaité que l'expression « rendez-vous citoyen » soit explicitée par la notion de rencontre des jeunes gens avec des « représentants des institutions et des administrations de la République » ainsi qu'avec des « acteurs de la vie politique, économique et sociale ».

Certes, la conception du rendez-vous citoyen est ambiguë et les missions qui lui sont imparties peuvent paraître à certains trop diverses. Mais elles correspondent bien toutes au défi de la réforme du service national et témoignent du souci de notre assemblée de construire une formule innovante, dense et au contenu social riche.

C'est pourquoi le rendez-vous citoyen doit être bien défini et préparé en amont et poursuivi en aval. La préparation durant la scolarité s'appuiera en priorité sur les programmes d'histoire et d'instruction civique, matières qui peuvent le mieux contribuer à créer et renforcer l'esprit de défense, mais aussi à faire comprendre la signification profonde du rendez-vous citoyen.

La première lecture a permis l'ébauche d'un statut du volontaire, dont les conséquences ont été tirées pour modifier le code de la sécurité sociale, le code du travail et le code général des impôts.

Ce statut repose sur l'agrément par l'Etat des activités et des organismes d'accueil, sur le contenu de l'accord de volontariat qui devra préciser les conditions de vie et d'emploi du volontaire et déterminera les dérogations aux règles applicables dans l'organisme d'accueil en matière statutaire et de droit du travail, sur l'indemnisation prise en charge par l'organisme d'accueil, sur la protection sociale, les formes de la reconnaissance de la nation et les modalités de rupture de l'accord de volontariat.

Trois problèmes subsistaient, dont l'un est apparu en séance publique à l'Assemblée nationale, où au détour d'une discussion sur un point particulier, monsieur le ministre, vous avez paru envisager la possibilité d'un volontariat à temps partiel qui pourrait s'ajouter à d'autres activités ou « petits boulots ». La commission de la défense est hostile à cette conception qui lui semble d'ailleurs contraire à l'esprit du projet de loi tel qu'il ressort de deux de ses principes essentiels : l'unicité de rémunération et le droit à la reconnaissance de la nation pour le volontaire. Pour elle, le volontariat ne peut être

qu'un volontariat à temps complet ; et vos propos de tout à l'heure, monsieur le ministre, nous ont rassurés à cet égard.

Le deuxième problème est apparu à la réflexion : il tient à l'ambiguïté de la notion d'organisme d'accueil. Avec l'émergence de la notion de « mise à disposition » pour donner un statut public aux volontaires affectés à l'étranger en entreprise, puis par souci d'efficacité et d'égalité pour certains volontaires affectés en France dans des quartiers difficiles ou dans des établissements scolaires, l'organisme d'accueil ne sera pas toujours l'organisme d'emploi. Il convient donc de clarifier la procédure et le vocabulaire.

Enfin, le troisième problème, monsieur le ministre, c'est le silence de la loi en matière d'assurance invalidité et d'assurance décès du volontaire. Votre commission n'a pas les moyens de construire le système juridique adapté. Mais elle attend que le Gouvernement le fasse au cours de la présente lecture. C'est là une attente très forte de la commission.

Mes chers collègues, l'examen des articles en deuxième lecture apportera, je l'espère, des solutions aux difficultés résiduelles du texte en discussion. Votre rapporteur a proposé à la commission de la défense, chaque fois que cela était possible, d'adopter une rédaction de compromis avec le texte approuvé par le Sénat. Il n'a suggéré de rétablir les articles dans leur rédaction initiale – votée par vous-même – même modifiée, que lorsque des principes, liés à l'esprit même de la réforme et conditionnant sa réussite, lui paraissaient en jeu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Bocquet et des membres du groupe communiste une exception d'irrecevabilité déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exception d'irrecevabilité déposée par le groupe communiste se justifie par les hypothèses qui n'ont pas été levées en première lecture. En effet, le texte qui nous est soumis, après son passage au Sénat, renforce notre opinion que ce projet est contraire à plusieurs dispositions constitutionnelles.

Il est également en opposition avec le consensus que recueille dans notre pays le service militaire, consensus qui est partie intégrante du pacte républicain. Un tel bouleversement politico-stratégique de notre système de défense, concocté en dehors des citoyens, est un élément de rupture du consensus national.

Nous n'argumenterons pas notre démonstration à partir de regrets ou d'une vision nostalgique. N'avons-nous pas été les premiers, et bien souvent les seuls, à attirer l'attention sur l'évolution du monde et sur l'aspiration des peuples à consacrer moins de richesses à des systèmes de défense de plus en plus coûteux et de plus en plus sophistiqués, alors qu'il manque tant pour les budgets sociaux ?

Or, chacun peut observer que vos déclarations sur la nécessité d'économies dans le domaine de la défense ne se traduisent pas par des transferts vers les budgets civils. Ce qui, *a contrario*, vient démontrer que, si économies il

devait y avoir sur le budget des armées, ce ne serait pas pour soulager la souffrance du peuple mais pour répondre à des critères de convergence fort éloignés de l'intérêt national.

Fin janvier, notre débat s'était surtout concentré sur votre volonté, monsieur le ministre, de substituer à l'armée de conscription une armée de métier destinée à la projection vers l'extérieur. Nous avons contesté cette conception au relent néo-colonial et, en lisant dans *SIRPA actualité* du 15 mars 1997 le thème fictif retenu pour les manœuvres « Eléphant 97 » réalisées en Côte d'Ivoire, nos inquiétudes ne disparaissent pas. Je cite cette revue : « Le thème fictif retenu pour l'exercice a été celui d'une instabilité politique intérieure dans deux pays débouchant sur des mouvements de population d'opposants vers un pays Vert, réputé démocratique, et dont la capitale est Yamoussoukr. Pour éradiquer cette opposition, l'un de ces deux pays devait mener des opérations militaires sur le territoire du pays Vert. Ce dernier fait alors appel au pays Azur, son allié.

Quiconque verrait dans ce thème de manœuvre une volonté de sauver un régime ou un homme politique – réputés démocratiques par les soins d'on ne sait qui – confrontés à l'opposition de la population ne serait, vous en conviendrez, qu'un mauvais esprit ! Que ce thème ressemble fort à la situation au Zaïre avec le maréchal Mobutu dans le rôle du « réputé démocratique » est certainement indépendant de la volonté des auteurs du scénario !

Pour justifier la fin du caractère militaire du service national, le Gouvernement et la majorité n'ont pas manqué d'insister sur le caractère obligatoire qui serait en lui-même un élément de démobilisation de la jeunesse, et ce pour essayer de faire la démonstration que l'engagement volontaire serait une garantie de qualité. Je reviendrai sur cet aspect mais mon propos immédiat vise à combattre l'argument utilisé, notamment au Sénat, contestant le droit des citoyens de participer à la défense de la nation.

Notre Constitution fait sienne la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Celle-ci, en son article 2, indique parmi les droits imprescriptibles de l'homme la résistance à l'oppression. Notre pensée va naturellement vers le risque d'une oppression issue d'une force étrangère que notre pays a connue trois fois en un siècle. Comment serait-il possible, avec votre conception de la défense, de faire face à une telle éventualité, donc de défendre son droit de résistance à l'oppression, en l'absence de toute préparation ?

Il plaît à certains de dénigrer la conscription en se référant aux événements de 1940, mais en se gardant bien d'évoquer les raisons politiques et stratégiques qui ont conduit à la débâcle. Ce n'est pas la conscription qui fut responsable de la « drôle de guerre » mais c'est certainement grâce à elle, c'est-à-dire à l'instruction militaire de masse, qu'il fut possible de reprendre le combat à l'intérieur de la France et à l'extérieur jusqu'à ce que, pour l'essentiel, notre peuple organise par lui-même la résistance à l'oppression,...

M. Guy Teissier. Et le pacte germano-soviétique, il ne faut pas l'oublier !

M. Maxime Gremetz. ... jusqu'à la libération du pays, et contribue avec honneur à l'anéantissement du nazisme.

Le droit du citoyen à défendre le pays n'est donc pas une vue de l'esprit et seule une préparation spécifique peut permettre de l'exercer véritablement.

Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, d'une référence au code du service national, mais bien d'une référence à la Constitution. Votre projet de loi ne peut qu'affaiblir la capacité des citoyens à résister à une oppression tant il est vrai qu'il ne suffit pas de prôner un « esprit de défense » entre une visite médicale et un contrôle scolaire, sans même un minimum d'instruction militaire.

D'ailleurs, comment le Gouvernement serait-il habilité à dispenser un esprit de défense alors que, dans tous les domaines, les citoyens sont invités à la capitulation ? Comment un « esprit de défense » pourrait-il être inculqué, en quelques heures, à des jeunes par un pouvoir qui cultive la résignation en matière scolaire, en matière d'emploi, en matière sociale, en matière monétaire ou dans les domaines diplomatiques et politiques ?

Cela m'amène tout naturellement à poursuivre le débat qui s'est ouvert au Sénat – qui n'eut pour résultat que d'affadir encore le concept de rendez-vous citoyen – sur la question des menaces.

Nous ne cessons de réclamer un vrai débat visant à déterminer les menaces potentielles à l'encontre de l'intégrité de notre territoire et de la souveraineté nationale.

Faute d'avoir un débat sérieux, argumenté et donc positif sur cette question qui devrait déterminer les fondements de notre défense, on apprend, *via* le Sénat, que la menace est à la fois extérieure et intérieure. Une telle affirmation ne peut apporter que de la confusion dès l'instant où il y a un risque d'amalgame à la fois dans le degré des menaces et dans les moyens nécessaires pour les combattre.

Il est évident que la stratégie militaire d'un pays à l'encontre des menaces extérieures sera de nature différente s'il doit faire face à des fusées nucléaires pointées sur lui ou s'il est confronté à un régiment d'infanterie, et suivant qu'il s'agit de nations agressives ou non.

On conçoit qu'une partie de l'armée et la gendarmerie soient engagées contre le trafic de drogue et d'argent sale, mais chacun doit convenir que ces menaces extérieures seront d'autant mieux conjurées que les actions politiques seront appropriées. Ce n'est pas l'action militaire qui empêchera l'argent sale qui s'investit au *London Stock-Exchange* de faire la pluie et le beau temps sur les cours de l'aluminium, cassant les prix et jouant avec la vie des entreprises. Et force est de reconnaître qu'en matière de lutte contre la drogue, c'est Schengen qui désarme notre pays.

Si chacun peut constater, comme une grande majorité de Français, que les marchés financiers sont non seulement une menace, mais de véritables prédateurs pour notre pays comme pour les autres nations, personne n'en déduit qu'ils seront combattus par des voies militaires.

On ne s'éloigne pas du sujet. Il s'agit bien du repérage des menaces et des moyens d'y faire face.

L'affirmation d'une menace de l'intérieur ne peut qu'être troublante. S'il s'agit des tentatives d'instaurer le terrorisme sur notre territoire du fait de groupes étrangers voulant peser sur la politique extérieure de la France, ce qu'il faut, c'est organiser la protection des gens, rechercher et punir les coupables.

Existe-t-il d'autres menaces intérieures clairement définies et inavouées qui justifieraient une « projection intérieure » ?

La question vaut d'être posée car, si chacun comprend bien ce que recouvre le concept de projection extérieure – aller faire le gendarme dans un autre pays sans que nos intérêts vitaux soient obligatoirement en cause –, le

concept de projection intérieure serait, à moins que vous ne démentiez, un engagement de l'armée à l'encontre d'une partie de notre peuple, ce qui, vous en conviendrez, n'est plus, heureusement, dans la tradition républicaine. Le concept de « menace intérieure » accolé à celui de projection intérieure ne peut qu'isoler l'armée de la société et faire porter la suspicion sur son rôle.

Faute d'un véritable débat sur les menaces, leur repérage, sur le dernier « livre blanc » sur la défense, le Parlement doit se prononcer sur l'organisation des armées sans savoir véritablement à quoi celles-ci pourraient être utilisées.

Une stratégie politico-militaire franco-allemande, gardée secrète, est définie à Nuremberg sans l'avis du Parlement. On discute, de sommet en sommet européen, sur le devenir de l'UEO, en théorie bras armé de l'Union européenne. La France, chacun en convient, réintègre une OTAN qui se renforce d'autant plus que son ennemi potentiel s'affaiblit, et des institutions se mettent en place pour décider des armements dont nos armées seront dotées.

Bref, jamais il n'y a eu un tel grenouillage dans le domaine de la défense et jamais le Parlement n'aura autant été tenu à l'écart.

Or il convient d'en appeler à la Constitution. Son article 15 est souvent cité : « Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale ». Il s'agit pour partie d'une vieille tradition du XIX^e siècle.

L'article 20 précise que le Gouvernement dispose de la force armée et l'article 21 prévoit de façon explicite que le Premier ministre est responsable de la défense nationale. Le Premier ministre n'est pas le Président de la République et vice et versa. Lui c'est lui, l'autre c'est l'autre.

S'agissant du Parlement, qui vote la loi, l'article 34 précise que la loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale. Par ailleurs, le Parlement autorise la déclaration de guerre. Or c'est bien le Président de la République qui a décidé de l'avenir du service militaire, ce qui, pourtant revient au seul Parlement.

Est-il possible de parler sérieusement d'un débat national sur ce sujet quand chaque membre de la majorité se réfère allégrement à la déclaration télévisée du Président de la République, le 22 février 1996, comme si la messe avait été dite ? Les compétences que l'article 34 de la Constitution confère au législateur en matière de défense ont-elles été respectées ? Vérifions !

Ce n'est qu'au prix de contorsions politiciennes que, par exemple, M. le rapporteur de la commission du Sénat apporte une réponse positive à cette question en prenant pour exemple – disons, plutôt, pour mauvais exemple – la façon dont s'est faite la réduction de la durée du service national : « La réduction de la durée du service national a été annoncée à la télévision par le chef de l'Etat, le 14 juillet 1991, comme un fait acquis. Le législateur, saisi par la suite d'un projet de loi visant à tirer les conséquences de l'engagement présidentiel, n'a pu faire autrement que de l'approuver car, entre-temps, un phénomène de "droit acquis" avait rendu très difficile, auprès de l'opinion, une remise en cause de la mesure annoncée ».

Voilà donc justifié un abus de droit par un autre abus de droit ! Après cela, comment prétendre que les droits du Parlement dans son article 34 sont respectés ?

Une fois encore, l'exception d'irrecevabilité est justifiée envers ce texte et cette démarche. Le gouvernement d'aujourd'hui profite certes des aubaines préparées par d'autres gouvernements.

Ainsi, le service militaire d'aujourd'hui est d'autant plus facile à décrier qu'il fut transformé en service national, son caractère d'égalité et son caractère militaire étant ainsi dévoyés. Oui, l'inégalité est flagrante. Il conviendrait donc de la corriger. Au lieu de cela, vous jetez le bébé avec l'eau sale en supprimant purement et simplement le service national.

Devant le Sénat, monsieur le ministre, vous avez certifié que c'était bien l'esprit de défense qui avait animé le Gouvernement dans la rédaction de ce projet de loi. On peut raisonnablement se poser les questions suivantes : l'esprit de défense pour qui, pour quoi ?

La fin de la conscription militaire n'est pas remplacée, surtout pas par le rendez-vous citoyen dont chacun s'accorde, et vous-même en premier lieu, à ne lui reconnaître aucun caractère militaire. Autant dire qu'avec un tel gadget l'esprit de défense a trouvé une nouvelle ligne Maginot !

Le débat qui s'est déroulé au Sénat vient de mettre en évidence que personne ne croit à la pérennité du rendez-vous citoyen. C'est pourquoi, d'ailleurs, on conçoit de le prendre à l'essai.

Finalement, la question des inégalités devant le service militaire est résolue par l'absence de celui-ci. Vous nous direz alors qu'on est plus efficace en étant volontaire qu'en étant appelé. Je ne reprendrai pas l'éloge de la conscription faite par le "livre blanc" et par une grande partie des officiers généraux dont le groupe UDF a fait état lors de la première lecture. Néanmoins, je le rappelle pour mémoire et pour l'histoire.

Personne dans cette enceinte ne conteste la nécessité d'organiser la défense du pays avec des militaires professionnels. D'ailleurs, deux militaires sur cinq ne sont-ils pas déjà aujourd'hui des professionnels ?

Quant au volontariat, qui était une des principales sources d'inégalité, vous nous proposez de l'entourer de conditions plus difficiles. Autant dire que, dans ce domaine également, on peut se demander s'il ne s'agit pas d'un corps en voie d'extinction.

Je sais que, dans cette assemblée, il est de bon ton qu'une majorité se considère plus gaulliste que de Gaulle. Néanmoins, je ne peux m'empêcher de porter à votre connaissance l'appel de dix-huit anciens collaborateurs du général qui viennent d'afficher leur inquiétude à propos de l'indépendance de la France au lendemain du dévoilement de l'accord de Nuremberg.

Que disent-ils ?

« Dans le domaine de la défense, il semble que l'on s'oriente vers des accords qui priveraient en fait notre force de dissuasion de son autonomie et reviendraient, par notre retour inconditionnel au sein de l'OTAN, à placer notre défense, y compris toutes nos forces classiques, dans la subordination du commandement américain, c'est-à-dire de la politique générale des Etats-Unis.

« Sans se laisser aller à quelque procès d'intention que ce soit, les anciens collaborateurs directs du général de Gaulle signataires de la présente déclaration appellent l'attention de tous ceux qui s'inspirent de la philosophie politique du général et, au-delà, de tous les Français sur les graves risques présentés par les évolutions en cours quant à l'indépendance de la France. »

Leur inquiétude, nous la partageons. La réforme, ou plutôt le bouleversement de notre système de défense fait partie d'une succession d'abandons nationaux vers une Europe fédérale dominée par l'Allemagne et les Etats-Unis. La ratification, la semaine dernière, du traité sur le retrait des forces françaises stationnées en Allemagne s'inscrit dans ce processus puisque ne resteront en Allemagne que 3 000 soldats regroupés au sein de la brigade franco-allemande et de l'Eurocorps sur des bases politiques et juridiques maintenant dictées par l'Allemagne. Dans le même temps, les Etats-Unis conserveront 130 000 hommes sur le territoire allemand, de quoi peser suffisamment fort sur l'ensemble de la politique européenne, y compris sur tous ses aspects politiques.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit dans une stratégie grosse de dangers pour le devenir de la souveraineté nationale. Les parlementaires sont, de par la Constitution, des garants du respect et de la protection de cette souveraineté nationale.

Voter cette exception d'irrecevabilité sera donc le moyen de faire respecter la lettre et l'esprit de notre Constitution et l'assurance de défendre la souveraineté nationale. C'est ce que, mesdames, messieurs, je vous engage à faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Asphe, pour une explication de vote.

M. Jean-Claude Asphe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en fait l'intervention de M. Gremetz nous a démontré que ce texte ne posait aucun problème de constitutionnalité !

Une exception d'irrecevabilité, si elle n'est pas détournée de son objet, est destinée à mettre en lumière des dispositions prétendument anticonstitutionnelles du projet de loi. Mais comment alléguer qu'il en est ainsi alors que l'article 34 de la Constitution prévoit expressément qu'il appartient à la loi de fixer les sujétions imposées aux citoyens au titre de la défense nationale ?

Vous qui ne vous laissez pas, monsieur Gremetz, d'évoquer les dividendes de la paix, il est étrange de vous voir repousser cette réforme nécessaire. Votre position est quelque peu ambiguë ! Vous réclamez plus d'universalité, vous constatez que le système actuel est inégalitaire et qu'il faut le réformer, vous réclamez plus de justice sociale. Le rendez-vous citoyen favorisera justement l'égalité et l'universalité en accordant un traitement égal à tous, défavorisés ou privilégiés.

Pour toutes ces raisons et parce que le rendez-vous citoyen sera un instrument de citoyenneté permettant de lutter contre toutes les inégalités, je vous demande, mes chers collègues, au nom du groupe du RPR, de rejeter cette exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.
(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Monsieur le président, monsieur

le ministre, mes chers collègues, notre assemblée examine aujourd'hui en deuxième lecture le texte portant réforme du service national adopté par le Sénat le 6 mars dernier.

Le travail effectué par le Sénat sur le texte gouvernemental, que nous avons assez largement amendé en première lecture, porte la marque que la Haute assemblée imprime habituellement à tous ses travaux. Qu'il me soit donc permis, au nom du groupe RPR, de saluer le travail approfondi de la commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat, et particulièrement de son rapporteur, M. Serge Vinçon.

Je m'empresse d'indiquer qu'il n'y a pas d'opposition de principe ou de fond entre le texte tel qu'il a été adopté par le Sénat et la démarche qui avait été la nôtre, et que j'avais approuvée à cette même tribune au nom de mon groupe. On peut cependant constater une légère différence d'approche entre les deux assemblées. Il convient, me semble-t-il, de s'en expliquer, de telle sorte que nos travaux en deuxième lecture soient bien compris de tous.

Le texte en discussion comporte deux volets d'inspiration assez différente. Le premier, celui qui porte réforme du service national et organise le rendez-vous citoyen, reste fortement marqué par ses aspects de défense nationale. Le second, celui qui traite des volontariats, relève, pour la plupart de ceux-ci, de schémas de pensée beaucoup plus civils. Le Sénat, dans sa démarche, a donné le sentiment de vouloir accentuer l'aspect civil du rendez-vous citoyen.

Par ailleurs, on a pu constater que le problème de sa durée, cinq jours au plus, redevenait en quelque sorte aléatoire, un peu comme si l'on abordait le problème sous l'angle de l'expérimentation.

Or tel n'avait pas été l'esprit dans lequel le groupe RPR de notre assemblée avait souhaité voir évoluer le projet. C'est au contraire à un renforcement de l'esprit de défense qu'il s'était attaché, ce qui s'était traduit dans de très nombreux amendements. Dès lors, je pense que personne ne s'étonnera de l'attitude adoptée en commission par les représentants de mon groupe et visant à revenir, sur quelques points considérés comme essentiels, au texte voté en première lecture.

Nous avons notamment souhaité rétablir l'article 1^{er} de la loi et réaffirmer de manière claire que tous les citoyens concourent à la défense du pays et que l'appel sous les drapeaux peut être rétabli si la défense de la nation le justifie. Cette formule est sans doute moins juridique que celle retenue par le Sénat, mais elle a une force symbolique beaucoup plus grande.

De même, nous avons souhaité que la durée du rendez-vous citoyen soit assurée, de manière ferme, à cinq jours. Il s'agit, pour nous, de se fixer un objectif à atteindre et de considérer que, partir du moment où nous l'avons arrêté, il devra être atteint.

S'agissant d'une mission dont l'essentiel de la difficulté reposera sur le ministère de la défense, comment fixer à celui-ci ce qui pourrait apparaître comme une obligation de résultat aléatoire ? Soyons donc exigeants – j'ai failli dire : soyons carrés – et faisons confiance aux acteurs de cette grande réforme.

Sur un certain nombre de points cependant, nous n'avons eu aucun mal à suivre le Sénat. Nous nous réjouissons en particulier que celui-ci ait précisé le statut social et fiscal des volontaires.

Le texte qui revient devant notre assemblée aujourd'hui sera donc prochainement voté, et la réforme qui nous occupe depuis de nombreux mois entrera immédiatement

en vigueur avec l'ouverture du premier centre à Mâcon. Nous savons que les armées, pour leur part, mais aussi d'autres administrations, se sont déjà mobilisées pour parvenir d'emblée à la réussite. Il n'a échappé à personne que le chef de l'Etat avait lui-même engagé tous les acteurs publics de ce challenge à se montrer à la hauteur de l'enjeu national qu'il constitue.

Le groupe RPR de l'Assemblée, qui vous a jusqu'à présent, monsieur le ministre, apporté un soutien sans faille, continuera à accompagner et à aider votre démarche en direction de la jeunesse, dans laquelle, comme vous, nous plaçons toute notre confiance. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant réforme du service national, tel qu'il revient du Sénat, confirme et accentue, à notre avis, une volonté d'éloigner les citoyens de toute participation dans un domaine qui les concerne au premier chef : la défense de leur territoire et de la souveraineté nationale.

Notre commission a pu relever de nombreux points de divergence entre les deux assemblées, mais j'ai pu constater, par le compte rendu de séance, que la plupart des modifications allant vers ce que notre commission a appelé pudiquement « certains assouplissements » avaient bénéficié de « l'avis favorable du Gouvernement ». C'est ainsi que le Sénat a écarté certaines dispositions introduites par l'Assemblée nationale reprenant des propositions de M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire. La Haute assemblée a adopté un amendement limitant la durée du rendez-vous citoyen à cinq jours au plus, pour qu'il puisse être raccourci. Elle a amendé le texte sur la durée du volontariat, ainsi que les charges supportées par les organismes d'accueil. Elle a voté un amendement permettant le fractionnement du volontariat, ce qui suscite bien des interrogations.

N'avons-nous pas là une éclatante confirmation des inquiétudes qui se sont fait jour lors de la première lecture, à savoir que ce projet vise non le remplacement du service national, mais bel et bien sa suppression ?

Le texte de loi soumis à cette assemblée en première lecture était tellement insuffisant dans ce domaine que la majorité l'a largement amendé pour tenter de lui donner du souffle, comme l'a déclaré le président de notre commission. La majorité a voté 152 amendements – chiffre record – pour, entre autres choses, tenter de mettre plus en valeur l'aspect « défense » du texte.

Si le Gouvernement avait pris l'initiative d'un véritable débat national, ouvert et démocratique sur la modernisation, la rénovation progressive de l'organisation de la défense nationale, il aurait trouvé, en ce lieu et dans tout le pays, une attitude positive. Une telle attitude aurait permis un débat sur l'ensemble des valeurs citoyennes et de défense.

Très peu de personnes, certainement, auraient souhaité le maintien des choses en l'état. Mais nombre de personnes qualifiées, d'associations, ont fait connaître leur refus de la suppression pure et simple de tout service militaire et leur attachement à une armée mixte. Les jeunes, on le sait, ont réagi favorablement à la proposition de supprimer le service militaire. Comment ne pas les comprendre ? Ils se plaignent depuis des années des mauvaises conditions de son déroulement, du sentiment

de perdre leur temps dans les casernes. Et au nom de quoi la seule alternative possible pour eux serait-elle le maintien du service militaire tel qu'il existe, et qui les déçoit, ou sa suppression pure et simple et son remplacement par une armée intégralement professionnalisée ?

Les jeunes, dans leur diversité, réunissent de grandes compétences aisément transposables aux emplois militaires. Ne peut-on pas concevoir un nouveau service pour tous, court, de quelques mois, répondant aux aspirations citoyennes des jeunes ?

Nous l'avons dit et répété : le service national devrait être réformé en profondeur et la réforme nécessaire devrait correspondre aux réels besoins de défense du territoire et du respect de la souveraineté de la France.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. Paul Mercieca. C'est à partir de ces enjeux qu'il doit revenir à chaque citoyen d'apporter sa contribution au devenir de la France. Cette contribution, qui devrait se réaliser dans l'égalité, ce qui ne veut pas dire dans l'uniformité, implique des sujétions qui seront d'autant mieux consenties qu'elles seront comprises, acceptées et soutenues.

Il faut reconnaître que, depuis longtemps, et malgré de trop nombreuses imperfections, le service militaire de conscription a bénéficié d'un consensus social et national, notamment parce qu'il garantissait la présence renouvelée du peuple dans l'institution militaire. Nous pouvons donc dire que c'est la seule institution qui, jusqu'à présent, permet une participation de toutes les catégories sociales. Que cette présence ait eu des influences positives sur la façon de concevoir et d'organiser notre défense est incontestable.

A l'évidence, une modernisation de nos armées devrait exclure toute tentative de les priver de cet apport de la société, mais, à l'inverse, il conviendrait, selon le mot de Voltaire, de « cultiver ce jardin ».

Associer plus notre jeunesse à la sujétion du service militaire n'était pas insurmontable. La réduction du temps de mobilisation, un renforcement de l'intensité donnant plus d'intérêt à cette période, son aménagement, l'ouverture dans les activités pour qu'elles soient plus valorisantes, font partie des très nombreuses propositions émanant tant des associations de jeunesse que des partis politiques. Votre projet déclare le citoyen *persona non grata* dans un dispositif ambigu, tellement éloigné du concept de défense nationale.

Défense nationale et armée nationale ne font pas que rimer sur le plan linguistique. C'est toute une conception du rôle de la France en Europe et dans le monde qui surgit dans ces concepts.

C'est une vision où l'indépendance nationale est assujettie à des intérêts qui ne sont pas les nôtres, en tout cas pas ceux de notre peuple.

Vous redirez peut-être ici, comme au Sénat, que c'est un « débat fondateur d'une certaine conception de la nation ».

Et pourtant, ce projet de loi, comme tout un ensemble de lois, s'attelle à déchirer la France au profit d'une conception européenne qui ignore les sentiments et les valeurs nationales.

En matière de défense, la France n'a-t-elle pas d'autre message à délivrer au monde que celui, agressif et hostile, des forces projetables ? Pour notre part, nous le pensons.

Les députés communistes sont persuadés que, dans peu de temps, ce projet, comme bien d'autres, sera perçu par la société pour ce qu'il est : inadapté aux besoins de notre temps et inapplicable sous bien des aspects.

C'est donc une loi qu'un nouveau gouvernement, plus soucieux de l'intérêt national, devra remettre sur le métier. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. René Galy-Dejean. Ça, on attend de le voir ! On prend les paris !

M. Paul Mercieca. Pour toutes ces raisons, les députés communistes voteront à nouveau contre votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

(*M. Jean de Gaulle remplace M. Didier Bariani au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENT DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe UDF a déjà exprimé, en première lecture, son analyse, ses questions, son appui au texte gouvernemental.

Je les rappellerai brièvement.

A notre avis, cette réforme procède essentiellement de la volonté majeure et constitutionnelle du Président de la République. En cela, nous la respectons. Et nous la soutenons.

Cette réforme est moins une réforme qu'une révolution profonde de notre système de défense, et les enjeux sont à cette taille.

Pour nous, l'axe de la défense de la France – et ce contrairement à ce qui vient d'être dit – est plus aux frontières de l'Europe qu'aux frontières mêmes de notre pays. De ce point de vue, nous avons besoin d'une armée de projection, et donc d'une armée de plus en plus professionnelle. Ce mouvement était engagé depuis longtemps. Il est accéléré et concrétisé. Nous le soutenons.

Mais, à côté de cette analyse, nous nous posons des questions sur les conséquences de la fin du service national, sur son contenu, sur la durée et l'efficacité du rendez-vous citoyen, sur la portée même du volontariat.

Toutes ces questions procèdent d'une même problématique : le maintien d'un esprit de défense – bien commun de tous les citoyens – est-il assuré par ce texte ?

Vos réponses, ajoutées à nos modifications, nous rassurent, d'une part, mais nous interrogent, de l'autre.

Elles nous rassurent dans la mesure où, avec votre concours, nous avons obtenu l'affirmation du fait qu'il y a un droit et un devoir pour le citoyen de défendre la nation. Dans la mesure aussi – et vous venez de nous le confirmer – où est maintenu le principe de la conscription. Ce qui est important, même si l'appel sous les drapeaux est provisoirement suspendu.

M. Jean Tardito. C'est un vœu pieux !

M. Olivier Darrason. Dans la mesure enfin où nous avons obtenu une certaine prééminence du volontariat pour les questions de défense et de sécurité.

Mais le problème principal demeure posé : le pari pris, le risque assumé est considérable.

Quel est-il? La définition même du rendez-vous citoyen est-elle de nature à maintenir, à faire vivre cette esprit de défense, cette veilleuse,...

M. Jean Tardito. C'est un lumignon !

M. Olivier Darrason. ... infime lumière, si nécessaire aujourd'hui ?

Va-t-il la maintenir ? Ou risque-t-il au contraire de la tuer ?

A cela, monsieur le ministre, s'ajoute immédiatement une autre question, qui est à la base même de notre interrogation et qui constitue peut-être une ambiguïté fondamentale : le rendez-vous citoyen, tel que vous le concevez et tel que nous le concevons, répond-il à cet objectif ?

Des réponses apportées à ces deux questions dépendent le sens et le sort de la réforme. Et cette responsabilité-là n'est pas seulement la vôtre, c'est aussi la nôtre devant la nation.

Telles sont les questions que se posent aujourd'hui nos compatriotes, à travers les élus, les syndicats, les corps intermédiaires, l'armée, ses soldats, bref le corps social tout entier.

Première question donc : à quoi sert le rendez-vous citoyen ? A-t-il pour vocation de maintenir, de préserver, voire de créer l'esprit de défense, qui ne se confond pas, comme on voudrait nous le faire croire, avec un apprentissage de l'art militaire ? Est-il cet instant privilégié de la rencontre d'une génération autour de l'idée de la nation et du corps social et de sa défense, et de son instruction en ce sens ?

M. Jean Tardito. Non !

M. Olivier Darrason. Ou n'est-il, au contraire, que l'instrument sophistiqué, et dès lors coûteux, d'un recensement moderne et global, en même temps que l'anti-chambre des formes rénovées d'emploi à faible qualification et à faible coût que serait le volontariat ? Là est la question.

Mes chers collègues, nous avons, pendant de nombreuses semaines, tourné et retourné cette question sous tous ses aspects et tenu compte de tous les paramètres. Ce fut une expérience irremplaçable, conduite sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale, à laquelle ont participé toutes les composantes, tous les courants de cette assemblée. Nous en avons retiré le sentiment qu'il fallait remettre en chantier une matière encore informe, parce que neuve, mais riche de promesses et d'espoirs.

Non, mes chers collègues, je ne puis me résoudre à cette dernière vision, simplificatrice, simpliste, dangereuse même, du rendez-vous citoyen. Personnellement, je crois en la vertu d'une forme nouvelle, moderne de la citoyenneté, à laquelle participe la conscience de la patrie, dont le rappel est si nécessaire aujourd'hui, et de la nécessité de sa défense.

Cette nouvelle citoyenneté doit avoir des vertus intégratrices, ne pas laisser au bord du chemin les plus faibles, les moins chanceux, les moins formés. Elle doit ouvrir une perspective, et non fermer les espoirs.

Parce que je crois au rendez-vous citoyen, je me pose une seconde question : la forme que va prendre ce rendez-vous citoyen, sa durée, son contenu, son organisation donnent-ils toutes ses chances à la conception que je viens de défendre ? J'ai, vous le savez, quelques doutes sérieux à ce sujet.

Je ne reviendrai pas sur le détail de cette affaire, car nous allons y consacrer une grande partie de la discussion des amendements.

Je n'insiste pas sur les difficultés qui semblent exister pour convaincre l'ensemble des administrations, sinon de « participer » au rendez-vous citoyen, du moins de s'y impliquer.

Je n'insiste pas non plus sur l'articulation même du dispositif que vous nous présentez, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est pas marqué du sceau de la simplicité. Je m'interroge simplement sur le carcan rigide, trop rigide, qui entoure désormais ce système.

L'UDF, monsieur le ministre, avait demandé – c'est à la mode, certains voulant même en faire un principe constitutionnel – le droit à l'expérimentation.

Parce que le législateur, modeste, ne croit pas que l'on puisse substituer sans risques ni défauts un système totalement nouveau à un système très ancien, très rodé, mille fois réformé.

Vous ne l'avez pas souhaité. Très franchement, je le regrette,...

M. Jean Tardito. Nous aussi !

M. Olivier Darrason. ... car vous prenez dès lors un pari. Et vous n'êtes pas le seul à le prendre.

Vous prenez le pari – nous aussi – et donc le risque d'un système qui, s'il ne fonctionnait pas dans son modèle unique, ruinerait définitivement l'idée même de rendez-vous citoyen et sans doute aussi celle de volontariat, et par conséquent l'ensemble de la réforme.

Monsieur le ministre, l'UDF vous a accompagné – et cela n'a pas été facile – dans cette réforme, même à travers ses interrogations, *a fortiori* à travers ses propositions. L'UDF ne vous a jamais compté son appui. Nous allons continuer à le faire, malgré, je dois le dire, la prise en compte très relative de ses propositions dans ce texte.

Avec vous, nous serons au premier rang pour faire réussir le rendez-vous citoyen, parce qu'il participe à l'esprit de défense de notre pays.

S'il devait cesser d'avoir ce rôle, monsieur le ministre, ou ne jamais atteindre cet objectif, alors, oui, sans doute, il serait indispensable, non de le réformer car il serait trop tard, mais de l'intégrer, comme beaucoup le proposent, dans le cursus normal de l'éducation des citoyens par l'intermédiaire du système scolaire.

Monsieur le ministre, je souhaite de tout mon cœur, de toutes mes forces, de toute mon âme – et l'UDF tout entière avec moi – de ne jamais devoir m'y résoudre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean Tardito. On dirait un baroud d'honneur !

M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien des choses ont été dites sur ce projet de loi, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, en première lecture.

Malheureusement, force est de constater que peu de commentaires et de critiques de fond ont été vraiment entendus et pris en compte.

Ce ne sont pas les propos de M. Darrason, qui vient de me présider à cette tribune, qui me feront penser le contraire.

A l'égard de l'opposition, votre réaction en première lecture, monsieur le ministre, a parfois pris un tour caricatural. Après chacune de nos interventions, vous nous avez accusés soit d'être de mauvaise foi, soit de n'avoir

rien compris, soit d'ironiser sur quelque chose de très sérieux. Nous avons aussi été présentés comme des archaïques refusant une évolution inéluctable, qui passerait par la suppression du service militaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Charles Cova. Mais non !

M. Paul Quilès. Ces polémiques ne me semblent pas de mise, dans la mesure où ce que nous examinons actuellement, c'est le nouveau service national, comme vous l'avez vous-même répété à plusieurs reprises, monsieur le ministre. J'aimerais donc que, aujourd'hui, des réponses précises soient apportées à mes questions.

De plus, lorsque je m'aperçois que le point de vue que nous exprimons est souvent partagé sur les bancs de cette assemblée, qu'il est repris par des membres de la majorité, ainsi que par le Conseil économique et social, j'en viens à souhaiter que le débat sur le rendez-vous citoyen et le volontariat sorte de l'hypocrisie dans laquelle il baigne.

Ce projet – disons les choses telles que je les vois, et telles que mes collègues qui suivent ces questions les voient –, peu de parlementaires y croient. Et pourtant, personne ne s'y oppose publiquement dans la majorité, probablement parce qu'il paraît incongru de déclencher une fronde pour un rendez-vous citoyen jugé somme toute assez inoffensif ! De toute part, on commence d'ailleurs à parler d'expérimentation – cela a été suggéré devant le Sénat, et M. Darrason vient de reprendre cette idée –, avec probablement comme arrière-pensée : une fois passé la période d'expérimentation, on pourra éventuellement supprimer le rendez-vous citoyen.

S'agissant du volontariat, il y a au contraire une majorité dans vos rangs qui est favorable à cette réforme. Mais il est clair que la façon dont est traité ce sujet dans votre projet de loi témoigne d'une volonté politique qui se manifeste à droite : celle d'instaurer une plus grande flexibilité du travail. J'y reviendrai.

Je sais malheureusement que j'ai peu de chances d'être entendu. Mais il ne sera pas dit que je n'aurai pas répété certaines choses, en m'appuyant cette fois-ci sur des sources que vous pourriez difficilement suspecter : votre majorité, le Conseil économique et social et vous-même, monsieur le ministre.

Premier exemple : la conscription est-elle, oui ou non, maintenue ? En première lecture, vos propos étaient sans appel. C'était évident : nous n'avions rien compris. Votre argumentation s'appuyait d'ailleurs sur un élément irréfutable : la force du *Petit Larousse*.

Le problème se complique aujourd'hui du fait que, visiblement, le rapporteur RPR du Sénat, M. Vinçon, n'a pas été plus convaincu que moi. Il considère, lui aussi, que la conscription est supprimée – je ne pense pas que vous le soupçonniez de faire preuve de mauvaise foi ou de mauvais esprit. Sans se référer au *Petit Larousse*, il déclare à propos d'un amendement modifiant l'article L. 111-1-1 : « Cet amendement a pour objet de substituer à la notion, juridiquement incertaine, d'appel sous les drapeaux un renvoi plus explicite au livre II du code du service national, c'est-à-dire aux dispositions actuellement en vigueur, qui s'appliqueront jusqu'à la fin de la période de transition et qui pourront être remises en vigueur en cas d'apparition d'une menace justifiant le recours à la conscription. »

Et M. Vinçon note que « l'article L. 111-1-1 du code du service national pose le principe de la réversibilité de la suppression de la conscription ». Sur cet amendement

et cette interprétation, vous avez donné, monsieur le ministre, un avis favorable au Sénat et vous avez conformé votre position dans votre propos liminaire.

Donc, vous considérez que la conscription est maintenue quand j'invoque, comme je l'ai fait en première lecture, l'inconstitutionnalité du rendez-vous citoyen en raison de la sujétion imposée au citoyen, qui a peu à voir avec la défense. En revanche, quand M. Vinçon fait la même analyse, sans toutefois en tirer les conséquences qui s'imposent, celle-ci devient à vos yeux exacte ! J'avoue que j'ai du mal à comprendre la logique de notre attitude, même si j'ai ma petite idée sur la raison de votre volte-face.

M. le ministre de la défense. Je n'ai rien compris !

M. Paul Quilès. L'analyse que je viens de rappeler concernant la faiblesse du lien entre rendez-vous citoyen et défense est d'ailleurs partagée par d'autres. Certains de vos amis considèrent que ce serait à l'éducation nationale d'assumer les missions du rendez-vous citoyen. Nous ne cessons de répéter la même chose !

Autre exemple : les sanctions en cas de non participation au rendez-vous citoyen. Elles sont, comme nous l'avons déclaré en première lecture, trop lourdes. Nous avons alors déposé un amendement tendant à supprimer de telles dispositions ; il avait été rejeté d'un revers de main. Or, au Sénat, M. Vinçon et la commission ont souhaité étendre la portée des sanctions après vingt-cinq ans. Sachant que la majorité des examens et des concours organisés par l'éducation nationale et par la fonction publique se déroulent entre vingt et vingt-cinq ans, la portée de cet amendement était réelle mais pas déterminante par rapport à ce qui était prévu initialement. « Anticonstitutionnel ! », avez-vous répondu à M. Vinçon. Et vous avez expliqué, vous appuyant sur l'argument que vous avez repris tout à l'heure, que « le Gouvernement n'a pas voulu rendre définitive la sanction, pour éviter qu'elle ne se traduise par une interdiction qui serait jugée disproportionnée par rapport à une faute commise par un jeune qui, par erreur, par négligence, voire par oubli, n'aurait pas respecté les dispositions du code du service national ». Mais, monsieur le ministre, vous êtes-vous interrogé sur la portée de ces sanctions qui vont être appliquées à des jeunes âgés de vingt à vingt-cinq ans ? Combien de jeunes se verront interdire définitivement l'accès à des diplômes de l'enseignement supérieur ? A combien de concours de la fonction publique allez-vous interdire l'accès des jeunes, puisque des âges limites sont imposés pour passer ces concours ? Une telle disposition est à l'évidence anti-constitutionnelle.

Enfin, que dire du volontariat ? Lors de la première lecture, nous avons clairement exprimé nos craintes. Le dispositif vise assez clairement à compenser la disparition du service national et à permettre de recruter une main-d'œuvre, dont il faut bien reconnaître qu'elle sera à bon marché. Le risque existe, selon nous, qu'il conduise à une véritable politique de déréglementation du droit du travail. « Jamais ! », nous avez-vous répondu, en nous accusant de travestir les nobles objectifs de votre projet de loi et de la jeunesse. L'article L. 121-7 était chargé de maintenir cette fiction.

Le Sénat, lui, ne s'est pas embarrassé de ces considérations superflues et M. de Villepin l'a dit clairement : « La commission considère que tous les appelés accomplissent actuellement des missions nécessaires au fonctionnement de leur organisme d'accueil, qu'il s'agisse des armées, de la police, de la gendarmerie, des ambassades, des centres

culturels, des établissements d'enseignement français à l'étranger, de la sécurité civile et des associations. En conséquence, la future loi contraindrait les futurs organismes d'accueil, soit à contourner la loi pour proposer aux volontaires des activités intéressantes et de ce fait nécessaires à leur fonctionnement, soit, pour les organismes d'accueil soucieux de respecter la loi, à proposer aux volontaires des activités modérément valorisantes, mais non nécessaires à leur fonctionnement normal. »

C'est ce que j'appelle, excusez-moi d'utiliser une telle expression, mettre les pieds dans le plat. Le président de la commission des affaires étrangères du Sénat confirme, ni plus ni moins, notre analyse qui, je vous le rappelle, est la suivante : soit le volontariat ne concurrence pas l'emploi et il n'attirera personne ; soit on essaie de l'ouvrir plus largement et on crée un nouveau dispositif d'insertion professionnelle, qui, n'ayant pas de justification propre, viendra perturber le marché du travail.

M. Pierre Forgues. Très juste !

M. Paul Quilès. Il se trouve que, depuis la première lecture, un élément nouveau est intervenu, puisque le Conseil économique et social, saisi à la demande du Premier ministre, a rendu son avis sur le volontariat. Ses conclusions sont accablantes pour votre projet de loi, mais il semble que personne ne veuille en tenir compte. J'ai donc choisi de vous lire quelques « bonnes feuilles » d'un rapport qui semble rester quelque peu confidentiel et auquel vous ne paraissez pas, monsieur le ministre, avoir accordé une importance particulière.

Par exemple, en ce qui concerne le volet « défense, sécurité et prévention », le risque de concurrence avec l'emploi existe bel et bien selon le Conseil économique et social. Je cite : « Si l'on pouvait comprendre que, dans certaines limites, les effectifs de la gendarmerie nationale et de la police nationale puissent être renforcés grâce au concours d'appelés à un service obligatoire, cela paraît plus difficilement acceptable dans le cadre du volontariat prévu. On est manifestement passé, dans ces domaines, de l'accessoire, qui relèverait du volontariat, au nécessaire, qui, lui, relève de l'emploi permanent. Les projets de redéploiement envisagés par la gendarmerie nationale, par exemple, ne font que renforcer cette tendance. »

Et le Conseil économique et social de poursuivre : « Le volontariat projeté ne s'apparente-t-il pas à l'engagement volontaire, un statut qui existe déjà dans les armées et qui serait aisément transposable aux forces de police, gendarmerie et police nationale ? » La conclusion du Conseil économique et social sur ce type de volontariat est nette : « Notre assemblée perçoit mal l'intérêt de créer un autre statut. » Nous pas plus, serais-je tenté d'ajouter... sauf que je n'oublie pas qu'un volontaire coûtera 2 000 francs par mois et un engagé volontaire 5 000 francs. Ceci explique peut-être cela !

Considérons maintenant le volontariat du point de vue de la cohésion sociale et de la solidarité. Pour le Conseil économique et social, « on a du mal à cerner les différences de fond entre le volontariat du service national et le contrat emploi-solidarité, le CES, le contrat emploi-ville ou, dans une moindre mesure, le contrat d'initiative locale, le CIL, tant au niveau des organismes éligibles que des missions confiées ». Le Conseil s'interroge : « Pour un organisme d'accueil, vaudra-t-il mieux recruter, par le biais d'un CIL, un jeune défavorisé, sans qualification, pouvant rencontrer des difficultés à s'intégrer, pour trente-deux heures par semaine, ou un volontaire, soi-

gnement sélectionné, motivé et qualifié pour trente-neuf heures par semaine, et cela au même coût, si ce n'est à un coût inférieur ? »

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Conseil économique et social reprend un thème que nous avons déjà évoqué : celui du risque de l'accroissement des inégalités d'accès à l'emploi entre jeunes, tout particulièrement au détriment des plus défavorisés. Pour ma part, je serai plus catégorique : ce qu'on risque de mettre en place, c'est vraiment un système qui, s'appuyant sur l'angoisse des jeunes à la recherche d'un emploi, proposera – passez-moi l'expression – des « petits boulots » au tarif défiant toute concurrence de 2 000 francs par mois.

Vous allez m'objecter que les volontaires occuperont, dans les associations, des postes qui ne peuvent actuellement être tenus par des salariés, faute de moyens. Mais est-ce vraiment la bonne méthode pour aider ces associations à sortir de leur précarité, alors même que le Premier ministre et le Président de la République affirment qu'elles offrent pour l'avenir un vivier d'emplois ? Je parle bien « d'emplois » et non de petits boulots.

Le Conseil économique et social considère fort justement qu'« il s'agit pourtant là de secteurs qui ont des difficultés à passer du bénévolat au salariat ». Ce qui l'amène à conclure qu'il « voit mal en quoi le volontariat pourrait les y aider ».

Que dire des aspects purement juridiques qui ont été également examinés par le Conseil économique et social ? Il apparaît en effet que le recrutement direct de volontaires par une entreprise ou par une association est un contrat de travail, même si celui-ci est d'un type un peu particulier. Et il ne serait pas étonnant, monsieur le ministre, que Bruxelles s'oppose au volontariat en entreprise, au motif qu'il instaure une concurrence déloyale.

Pour le Conseil économique et social, « le volontaire doit se voir doté d'un statut clair, qui est nécessairement de droit public ». Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi il n'a pas été tenu compte de cette sage recommandation et pourquoi l'on n'a pas amendé en ce sens l'article L. 121-9 du code du service national ?

Monsieur le ministre, votre projet de loi va certainement être voté sans modifications profondes, sans prise en compte des nombreuses critiques de fond formulées à son encontre, lesquelles n'ont pas manqué, tant de notre part que de celle de la majorité. Et si les critiques de cette dernière n'ont pas été exprimées publiquement, nous savons ses nombreuses réticences à l'égard de cette réforme. J'ai réussi à lire, entre les lignes, si je puis dire, l'intervention de M. Darrason ; j'ai admiré ses contorsions, mais je dois reconnaître que le sujet n'est pas facile.

Je suis certain, monsieur le ministre, que l'on verra vite les imperfections de votre réforme, ses limites et, par certains aspects, son caractère nocif. On le verra sous réserve qu'elle soit validée par le Conseil constitutionnel que nous allons saisir pour en examiner la conformité avec la Constitution.

Pour l'heure, je vous ai posé de nouveau des questions précises. J'espère que, cette fois-ci, vous répondrez sérieusement à ces interrogations qui ne sont pas seulement celles de mon groupe – elles sont partagées à la fois par une partie de votre majorité, même si elle ne le dit pas, et par la société civile. Des millions de jeunes seront attentifs à vos réponses. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier, dernier orateur inscrit.

M. Guy Teissier. C'est en m'aidant des lumières d'un grand soldat, ancien ministre de la guerre – donc un de vos lointains prédécesseurs, monsieur le ministre –, avec les lumières de ce monarchiste qui donna un empire à la République, comme le disait plaisamment Barrès, que j'examinerai ce texte, critiqué par certains, tant du point de vue de sa philosophie que de ses modalités pratiques.

Le maréchal Lyautey distinguait deux conceptions extrêmes de l'armée. Une conception « instrumentale », l'armée servant à l'action à l'intérieur de nos frontières et hors de nos frontières. Une conception fédérative, l'armée étant alors destinée à éduquer et à unir la jeunesse de notre pays.

Votre texte, monsieur le ministre, participant de ces deux conceptions, tente, par là même, de réaliser un compromis entre armée professionnelle et service national. Comme tout compromis, il s'expose au feu roulant des critiques.

Ne joignant pas ma voix au concert de ces mêmes critiques, je vous dirai simplement qu'il faut faire preuve de prudence. Combien de fois, au cours de ce siècle, n'a-t-on pas vu, dans notre pays, une belle idée généreuse – et assurément le rendez-vous citoyen part d'intentions louables – être dévoyée ? Prudence, car ce dispositif est sans équivalent dans les pays dotés d'une armée professionnelle. Les effets pervers, les dérives ne sont donc pas connus d'avance.

Prudence, car le coût du rendez-vous citoyen n'est pas encore clairement établi et pourrait, en cas de dépassement, obérer la professionnalisation, le seul et unique objectif qu'il nous faut absolument atteindre. Etant bien entendu que tout se fait à budget constant et par redéploiement interne de crédits.

Prudence, car l'interministérialité transparait difficilement dans votre texte, tant sur le plan du financement, que sur les plans de l'encadrement et du fonctionnement.

Trouver un compromis entre la conception instrumentale et la conception fédérative de l'armée reste, à mon sens, possible. Encore faudrait-il que trois conditions soient remplies.

Première condition : redonner au texte sa texture militaire. L'armée ne peut être fédérative que si trois idées de fond sont inscrites dans le texte. D'abord, chaque Français a le droit – il semblerait que cela résulte de l'engagement et du volontariat – et le devoir de défendre son pays, et peut-être n'avons-nous pas suffisamment insisté sur ce point. Ensuite, le volontariat ne doit pas être fractionné. Enfin, le volontariat défense-sécurité-protection ne doit pas avoir une durée inférieure à douze mois. Autant d'idées reprises dans les amendements que je soutiendrai.

Deuxièmement condition : redonner au texte un esprit de défense inscrit dans la durée. La durée proposée est notoirement insuffisante pour instruire la jeunesse sur la réalité complexe de nos armées, sur l'immense richesse de celles-ci, en termes de métiers, de matériels mis en œuvre, de missions.

C'est pourquoi – et c'est la troisième condition – il faut que, en amont, soient négociées, signées et appliquées des conventions entre le ministère de l'éducation nationale et l'ensemble des ministères concernés par la défense, la sécurité, la protection et les affaires étrangères.

M. Olivier Darrason. Très bien !

M. Guy Teissier. De telles conventions devraient permettre, dès le secondaire – et si le Gouvernement était audacieux, dès l'entrée dans les collèges – de dispenser des cours sur les questions stratégiques, géopolitiques et de défense.

De tels cours pourraient s'insérer, soit dans les programmes d'éducation civique, soit dans l'enseignement de l'histoire, soit faire l'objet d'une matière à part. Ces enseignements seraient délivrés par des praticiens : officiers ou sous-officiers de réserve, diplomates, militaires d'active, policiers, sapeurs-pompiers, journalistes, enseignants diplômés de l'Institut des hautes études de la défense nationale ou de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure.

A côté de ces enseignements théoriques, pourraient être prévues des visites sur site, dans les régiments, sur des bâtiments ou sur des bases aériennes, dans des commissariats, dans des casernes de sapeurs-pompiers.

Un tel dispositif serait, à n'en pas douter, extrêmement utile et efficace : il donnerait à notre jeunesse, durant ses années d'études, une information approfondie sur la politique étrangère de la France, sa politique de défense, sur l'environnement stratégique dans lequel ces politiques s'inscrivent. Autant de connaissances qui lui manquent.

Dans cette perspective, le rendez-vous citoyen serait l'aboutissement naturel de plusieurs années de sensibilisation et gagnerait alors en efficacité. Les cinq jours du rendez-vous citoyen seraient alors consacrés exclusivement à l'évaluation intellectuelle et médicale ainsi qu'à l'information sur les types de volontariat et d'engagement qu'offrent les armées.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, avoir votre avis sur cette suggestion. Vous n'ignorez pas que, dans la plupart des pays disposant d'une armée professionnelle, un tel enseignement existe. Si ces deux conditions venaient à être remplies – et je ne doute pas que vous fassiez vôtres ces idées de bon sens –, le compromis harmonieux entre les deux conceptions de l'armée deviendrait pour vous un pari gagnable.

« Il faut tout calculer et ne pas tout craindre », disait le cardinal de Bernis. Sachant que tel sera le cas, vous avez tout mon soutien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte indentique.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« PREMIÈRE PARTIE

« Art. 1^{er}. – Il est créé un livre I^{er} du code du service national ainsi rédigé :

« Art. liminaire. – *Supprimé.* »

« LIVRE I^{er}

« DU NOUVEAU SERVICE NATIONAL

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AU SERVICE NATIONAL

« CHAPITRE I^{er}

« Principes et champ d'application.

« Art. L. 111-1-A. – Le service national contribue à former l'esprit de défense des citoyens, qui concourent à la défense du pays.

« Art. L. 111-1. – Le service national est universel. Il comprend :

« – une partie obligatoire : le recensement et le rendez-vous citoyen, qui concerne tous les Français âgés de seize à vingt-cinq ans ;

« – une partie facultative : le volontariat, qui peut être accomplie entre dix-huit et trente ans.

« Art. L. 111-1-1. – Les dispositions du livre II du code du service national pourront être remises en vigueur si la défense de la nation le justifie.

« Art. L. 111-1-2. – Le présent livre s'applique :

« – aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement ;

« – aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1984 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Elles seront recensées à partir du 1^{er} janvier 2001 et devront participer au rendez-vous citoyen à partir du 1^{er} janvier 2003.

« Art. L. 111-2et L. 111-3. – *Supprimés.*

« Art. L. 111-4. – Les Français ayant simultanément la nationalité d'un autre Etat et résidant habituellement sur le territoire français sont soumis aux obligations définies par le présent code.

« Les Français ayant simultanément la nationalité d'un autre Etat et ne résidant pas habituellement sur le territoire français peuvent, s'ils le souhaitent, participer au rendez-vous citoyen.

« Art. L. 111-5. – Le service national fait l'objet d'une information dans les établissements d'enseignement, notamment à travers les programmes d'histoire et d'instruction civique.

« Art. L. 111-6. – La constitution et le suivi des dossiers des personnes recensées sont assurés par le ministère chargé des armées dans des conditions précisées par décret.

« Le suivi des dossiers des volontaires ne relevant pas du ministère chargé des armées est effectué par les ministères compétents.

« CHAPITRE II

« Du Haut Conseil du service national

« Art. L. 112-1. – *Non modifié.*

« Art. L. 112-2. – Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du service national.

« L'Assemblée nationale et le Sénat désignent chacun deux titulaires et deux suppléants pour siéger au Haut Conseil du service national.

« Art. L. 112-3. – *Non modifié.*

« CHAPITRE III

« Le recensement

« Art. L. 113-1. – Les jeunes Français sont soumis à l'âge de seize ans à l'obligation de recensement.

« Art. L. 113-2. – Ils déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent. Le maire, l'autorité consulaire ou le chef de la circonscription administrative leur remet une attestation de recensement.

« Art. L. 113-3. – Les personnes devenues françaises entre seize et trente ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration, de manifestation de volonté ou d'option et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement sont soumises à l'obligation de recensement dès qu'elles ont acquis la nationalité française ou que l'acquisition de celle-ci leur a été notifiée.

« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement.

« Art. L. 113-4. – Le mineur de dix-huit ans ayant fait l'objet d'un jugement d'admonestation peut, en présentant son attestation de recensement, demander la suppression sans délai de la fiche concernant ce jugement, ainsi qu'il est dit au sixième alinéa de l'article 770 du code de procédure pénale.

« Art. L. 113-5. – Pour être autorisés, entre seize et vingt-cinq ans, à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique ou à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique, les jeunes Français assujettis à l'obligation de recensement doivent présenter leur attestation de recensement, sauf cas de force majeure.

« Ils peuvent procéder, à tout moment, à la régularisation de leur situation en se faisant recenser jusqu'à l'âge de trente ans.

« Pour les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 juillet 1980 et pour ceux rattachés aux mêmes années de recensement, la carte du service national délivrée par le ministre chargé des armées en application de l'article L. 18 du livre II peut remplacer l'attestation de recensement.

« Art. L. 113-6. – *Non modifié.*

« Art. L. 113-7. – Jusqu'à l'accomplissement du rendez-vous citoyen, les Français soumis aux obligations du service national sont tenus de faire connaître, à la direc-

tion centrale du service national, tout changement dans leur domicile ou leur résidence, dans leur situation familiale et professionnelle.

« CHAPITRE IV

« Le rendez-vous citoyen

« Art. L. 114-1. – Le rendez-vous citoyen s'accomplit entre le dix-huitième et le vingtième anniversaire dans les centres du service national. Nul ne peut être convoqué au rendez-vous citoyen après l'âge de vingt-cinq ans, sauf sur sa demande.

« Les participants au rendez-vous citoyen ont, pendant sa durée, la qualité d'appelés au service national. Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.

« Art. L. 114-2. – Le rendez-vous citoyen a pour finalités l'approfondissement de la connaissance des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale, ainsi que le maintien du lien entre l'armée et la nation et le renforcement de l'esprit de défense.

« Il permet :

« – de soumettre tous les appelés à un bilan de santé et de leur donner une information personnalisée et confidentielle dans ce domaine,

« – de dresser avec eux un bilan de leur situation personnelle, notamment scolaire, universitaire et professionnelle,

« – de participer à l'évaluation individuelle des jeunes, à leur suivi et à leur orientation,

« – de rappeler le fonctionnement des institutions de la République et de l'Union européenne, par la rencontre avec leurs représentants,

« – de présenter les enjeux de la défense, afin de renforcer l'esprit de défense et le lien entre l'armée et la nation,

« – de présenter les différentes formes de volontariat y compris celui de l'Union européenne, ainsi que les possibilités d'engagement dans les forces armées et dans les forces de réserve.

« Art. L. 114-2-1. – *Supprimé.*

« Art. L. 114-3. – La durée du rendez-vous citoyen est de cinq jours consécutifs au plus.

« Art. L. 114-4. – *Non modifié.*

« Art. L. 114-5. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-1, sont exemptées du rendez-vous citoyen, sur leur demande ou celle de leur représentant légal, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une affection les rendant inaptes à y participer.

« Art. L. 114-6. – Les personnes détenues pendant la période au cours de laquelle elles auraient dû participer au rendez-vous citoyen sont convoquées dès la fin de leur détention, si elles sont alors âgées de moins de vingt-cinq ans. Toutefois, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire sur leur comportement en détention, les personnes qui seraient susceptibles de nuire au bon déroulement du rendez-vous citoyen n'y sont pas convoquées.

« Art. L. 114-7. – Le rendez-vous citoyen des Français qui résident effectivement à l'étranger entre dix-huit et vingt-cinq ans s'effectue dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions dudit conseil.

« Art. L. 114-8. – Les jeunes Français choisissent la date de la session du rendez-vous citoyen à laquelle ils participent, parmi celles qui leur sont proposées par

l'administration au moins au nombre de trois. A leur demande, ils sont convoqués au rendez-vous citoyen à une date leur permettant de souscrire un volontariat dans les six mois qui suivent leur dix-huitième anniversaire.

« Art. L. 114-8-1. – *Supprimé.*

« Art. L. 114-9. – Toute personne qui, sans motif légitime, ne se présente pas, ou se présente avec retard, à la session le jour auquel elle est régulièrement convoquée doit participer à une autre session, dans un délai de six mois à une date fixée par l'administration.

« Art. L. 114-10 à L. 114-13. – *Non modifiés.*

« Art. L. 114-14. – Les appelés au service national doivent respecter, pendant le rendez-vous citoyen, les règles de la vie collective des centres du service national, définies par décret en Conseil d'Etat, et les règles de vie propres à chaque centre, définies par un règlement intérieur.

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 114-12 et des sanctions pénales encourues en cas d'infraction, tout manquement à ces règles, volontaire ou imputable à la négligence, entraîne des sanctions disciplinaires définies par décret en Conseil d'Etat. Ces sanctions peuvent comporter l'exclusion de la session du rendez-vous citoyen en cours et la convocation d'office à une autre session dans un délai de six mois.

« Après deux exclusions, les dispositions de l'article L. 114-16 sont appliquées.

« Art. L. 114-15. – *Supprimé.*

« Art. L. 114-16. – Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires, pour être autorisé à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, ou à souscrire un contrat ayant pour but de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et faisant l'objet d'une aide publique, tout Français doit être en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen.

« Cette obligation et les effets qui s'y attachent font l'objet d'une information préalable. »

« Art. L. 114-16-1. – L'appelé au service national qui n'est pas en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen peut demander à régulariser sa situation à tout moment. L'administration est tenue de le convoquer à une session, dans un délai de six mois à une date qu'elle fixe.

« Art. L. 114-17 et L. 114-18. – *Non modifiés.*

« Art. L. 114-19. – Sans préjudice d'éventuelles actions récursoires, l'Etat prend à sa charge la réparation des dommages causés aux appelés au service national, du fait de l'engagement de la responsabilité civile du personnel d'encadrement des centres du service national, en cas de faute personnelle de celui-ci.

« Art. L. 114-20. – Les Français mentionnés à l'article L. 113-3 du présent code qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française, ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine ne sont pas soumis à l'obligation du rendez-vous citoyen.

« Les Français détenant la double nationalité avant l'âge de seize ans, et qui ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de l'autre Etat dont ils sont ressortissants, ne sont pas soumis à l'obligation du rendez-vous citoyen.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus peuvent néanmoins, sur leur demande, participer au rendez-vous citoyen.

« Art. L. 114-20-1. – Les organismes d'accueil des volontaires assurent l'information des jeunes gens qui se sont déclarés intéressés par l'accomplissement d'un volontariat.

« Art. L. 114-20-2. – *Supprimé.*

« Art. L. 114-21. – *Non modifié.*

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS

« CHAPITRE I^{er}

« Principes

« Art. L. 121-1-A. – Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général, et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la nation.

« Il s'effectue sous le contrôle de l'Etat.

« En reconnaissance du service ainsi rendu à la nation, les personnes ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois bénéficient d'aides destinées à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. A cette fin, il leur est délivré un certificat d'accomplissement du volontariat.

« Art. L. 121-1. – *Non modifié.*

« Art. L. 121-2. – Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention participent aux missions des forces armées ou aux missions civiles de protection des personnes et des biens.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, un service militaire adapté constitue une forme particulière de ce volontariat. Il inclut une formation professionnelle.

« Art. L. 121-3. – Les volontaires pour accomplir un service dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité participent à des missions d'utilité sociale.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière de ce volontariat.

« Art. L. 121-4. – *Non modifié.*

« Art. L. 121-5. – Le volontariat s'accomplit entre dix-huit et trente ans, après l'obtention du brevet du rendez-vous citoyen. Les personnes ayant acquis la nationalité française après l'âge limite d'accomplissement du rendez-vous citoyen, ou ayant été omises sur les listes de recensement, peuvent toutefois accomplir un volontariat sans avoir effectué le rendez-vous citoyen.

« Chaque volontaire ne peut accomplir qu'un seul volontariat.

« L'accomplissement d'un volontariat est subordonné à l'acceptation de la demande du candidat par l'organisme d'accueil, en fonction des activités offertes par celui-ci et de l'aptitude du candidat à les exercer.

« Art. L. 121-6. – *Non modifié.*

« Art. L. 121-7. – Les activités offertes aux volontaires ne peuvent se substituer à des emplois permanents.

« Art. L. 121-7-1. – La durée totale d'un volontariat est comprise entre neuf et vingt-quatre mois. Un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer une durée minimale pour certaines activités.

« Art. L. 121-8. – Le volontariat peut être fractionné, à l'initiative de l'organisme d'accueil, en fonction de la nature de l'activité concernée.

« Art. L. 121-9. – Chaque volontariat fait l'objet d'un accord écrit entre le volontaire et l'organisme d'accueil.

« L'accord de volontariat n'est pas un contrat de travail.

Cet accord relève d'un régime de droit public lorsqu'il est conclu avec un organisme d'accueil de droit public autre qu'un établissement public à caractère industriel et commercial. Il relève d'un régime de droit privé dans les autres cas.

« L'accord de volontariat ne peut déroger que dans les conditions et limites fixées par les articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-7 aux règles applicables à l'organisme d'accueil en matière statutaire et de droit du travail.

« En outre, un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer les adaptations nécessaires pour assurer la compatibilité d'autres règles statutaires ou du code du travail avec les objectifs du volontariat et la situation particulière des personnes concernées. »

« Art. L. 121-10. – Le volontariat peut être prolongé dans les conditions prévues au présent chapitre, à la demande soit de l'organisme d'accueil, soit du volontaire. Cette prolongation fait l'objet d'un avenant à l'accord initialement conclu entre le volontaire et l'organisme d'accueil.

« CHAPITRE II

« Droits et obligations des volontaires

« Art. L. 122-1. – *Non modifié.*

« Art. L. 122-2. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-9, les volontaires sont soumis aux obligations professionnelles et aux règles de discipline ou au règlement intérieur applicables aux personnels de l'organisme d'accueil. Ils sont notamment tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs activités.

« Art. L. 122-3. – Les volontaires du service national qui ne relèvent pas du statut général des militaires bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général et relèvent, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, du livre IV du code de la sécurité sociale, moyennant le versement pour chaque volontaire de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme d'accueil. Dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, cette protection est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.

« Le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-1 est maintenu au profit du volontaire en cas de congé de maladie ou de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.

« Lorsque les organismes d'accueil sont des associations agréées dans les domaines visés aux articles L. 121-2 à L. 121-4, l'Etat passe des conventions pour déterminer les conditions dans lesquelles est assuré le remboursement à ces organismes des cotisations forfaitaires mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 122-3-1. – Lorsque l'organisme d'accueil met le volontaire à disposition d'une entreprise, il passe une convention avec cette dernière pour déterminer les condi-

tions dans lesquelles s'effectue le volontariat. Cette convention prévoit en particulier la prise en charge par l'entreprise de l'ensemble des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat, notamment l'indemnité mensuelle et l'indemnité représentative des prestations prévues à l'article L. 122-1 ainsi que les cotisations forfaitaires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-3.

« Art. L. 122-4. – *Non modifié.* »

« Art. L. 122-5. – La période accomplie au titre du volontariat, d'une durée au moins égale à neuf mois, est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à ladite période.

« Les sommes représentatives de cette prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

« Dans la fonction publique, la période accomplie au titre du volontariat est également comptée pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

« Art. L. 122-6 et L. 122-6-1. – *Non modifiés.* »

« Art. L. 122-7. – Outre le cas de force majeure, il peut être mis fin au volontariat en cours d'accomplissement :

« – par accord entre les parties ;

« – à l'initiative de l'organisme d'accueil ou du volontaire, pendant le premier mois du volontariat, ou à l'issue d'une des périodes effectuées dans le cas d'un service fractionné ;

« – à l'initiative de l'organisme d'accueil, pendant le premier mois qui suit la période de formation, ou en cas de faute grave liée à l'accomplissement du volontariat ;

« – à l'initiative du volontaire, avec un préavis d'un mois, pour occuper un emploi à temps plein.

« Art. L. 122-8. – *Non modifié.* »

« CHAPITRE III

« Dispositions diverses

« Art. L. 123-1. – *Non modifié.* »

ARTICLE L. 111-1-A DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 111-1-A du code du service national :

« Tous les citoyens concourent à la défense du pays. Cette obligation et ce droit s'exercent notamment dans le cadre du service national. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission de la défense et des forces armées, rapporteur. La commission de la défense a voulu, pour des raisons que j'ai rappelées tout à l'heure, réaffirmer dès le début du nouveau code du service national l'obligation pour tous les citoyens de concourir à la défense du pays.

Le Sénat a adopté une rédaction qui nous a paru très en retrait par rapport à notre volonté. En ne faisant référence, incidemment, qu'à la catégorie des citoyens « qui

concourent à la défense du pays », la Haute assemblée traduit, finalement, une appréciation différente de la réforme du service national. Le Sénat a trouvé paradoxal d'inscrire un devoir de défense dans notre législation.

La rédaction proposée par la commission de la défense, très proche de celle que l'Assemblée avait retenue en première lecture, est plus globale et plus moderne que celle votée par le Sénat : elle donne toute sa force à l'obligation pour tous les citoyens de concourir à la défense de leur pays.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. Olivier Darrason et M. Daniel Colin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je m'en remets évidemment à la sagesse de l'Assemblée, mais je profite de l'occasion pour redire à certains intervenants que ce projet de loi s'inscrit bien dans le cadre de la défense de notre pays.

Quoi que pensent ou disent certains observateurs et critiques, il n'est pas question pour le Gouvernement de porter atteinte à l'esprit de défense. Bien au contraire, nous souhaitons que le système mis en place avec le recensement, le rendez-vous citoyen et les volontariats permette à notre pays de le renforcer. Cet esprit de défense pourra se traduire dans des périodes extraordinaires par le dispositif qu'à évoqué le président Boyon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

Article L. 111-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 111-1 du code du service national :

« Art. L. 111-1. – Le service national est universel. Il concerne tous les Français âgés de seize à trente ans. Il comprend :

« – une partie obligatoire : le recensement et le rendez-vous citoyen ;

« – une partie facultative : les volontariats. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Là encore, le Sénat a modifié la rédaction que nous avions adoptée en première lecture, en dissociant des principes du service national ce qui relève de son organisation et en renvoyant les dispositions prévues par l'Assemblée nationale à son article additionnel. Il a également procédé à des modifications rédactionnelles pour intégrer les limites d'âge dans le texte même de l'article.

La commission de la défense propose, comme je l'avais suggéré, de revenir à la rédaction initiale de l'Assemblée, qui plus simple, plus adroite, traduit plus fermement nos intentions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement préfère la rédaction du Sénat car elle lui paraît plus conforme à l'articulation que nous souhaitons et au but que nous visons.

Ne pourriez-vous dans ces conditions, monsieur le rapporteur, retirer cet amendement ?

M. le président. La parole est à monsieur le président de la commission.

M. Jacques Boyon, *président de la commission, rapporteur*. Je suis un peu embarrassé. Entre la rédaction de l'Assemblée et celle du Sénat, il n'y a pas de divergence de fond.

Il m'avait semblé nécessaire, au début de ce texte nouveau sur le service national, de se concentrer sur les principes et inutile d'introduire à ce stade des précisions quant à l'âge.

J'avoue ne pas très bien comprendre l'argumentation de M. le ministre et je ne crois pas que, si la commission l'avait entendue, elle aurait modifié sa position. Je ne peux en tout état de cause retirer un amendement qu'elle a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 111-1-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Georges Durand a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 111-1-1 du code du service national :

« Les obligations de service national actif peuvent être rétablies si la défense de la nation le justifie. »

La parole est à M. Georges Durand.

M. Georges Durand. Je suis de ceux qui pensent, ou qui craignent, que la défense de notre pays ne doit malheureusement faire appel un jour aux forces vives de la nation, et en particulier à sa jeunesse. Le volontariat ne sera peut-être pas suffisant pour faire face à ce besoin...

M. Jean-Michel Boucheron. Il ne fallait pas voter le texte !

M. Georges Durand. Je ne l'ai pas voté !

Et il sera sans doute nécessaire de faire appel à la conscription, selon des formes vraisemblablement différentes de celles que nous avons connues dans le passé.

Le texte prévoit une telle possibilité, mais dans une forme qui paraît très faible eu égard à l'obligation dont il s'agit : « Les dispositions du livre II du code du service national pourront être remises en vigueur si la défense de la nation le justifie »

Je propose une autre formulation, un peu plus républicaine et militaire, qui rappellera l'importance du service qu'on peut demander à la jeunesse, comme celle qui nous écoute aujourd'hui dans les tribunes.

L'amendement n° 69 est clair, net, et de nature à souligner l'importance de l'obligation en cause pour la survie de la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Boyon, *président de la commission, rapporteur*. Je crois, monsieur le président qu'il serait utile d'examiner en même temps l'amendement n° 3 de la commission, que je propose de défendre en même temps que je donnerai l'avis de la commission sur l'amendement n° 69.

M. le président. Je vous en prie. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 3, présenté par M. Boyon, rapporteur, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 111-1-1 du code du service national, substituer aux mots : « Les dispositions du livre II du code du service national pourront être remises en vigueur », les mots : « L'appel sous les drapeaux peut être rétabli ». »

Veillez poursuivre monsieur le rapporteur.

M. Jacques Boyon, *président de la commission, rapporteur*. Avec le souci de bien montrer que la conscription est suspendue et non pas supprimée, l'Assemblée nationale, avait, sur proposition de la commission de la défense, adopté en première lecture la rédaction suivante : « L'appel sous les drapeaux peut être rétabli si la défense de la nation le justifie ».

Sans être en désaccord sur le fond, le Sénat a préféré une rédaction plus juridique : « Les dispositions du livre II du service national » – c'est l'équivalent de l'appel sous les drapeaux – « pourront être remises en vigueur si la défense de la nation le justifie ».

La commission considère que la rédaction proposée par notre collègue Georges Durand est à coup sûr meilleure que celle du Sénat parce qu'elle est plus concrète.

M. Robert Poujade. Tout à fait !

M. Jacques Boyon, *président de la commission, rapporteur*. Mais la version retenue par l'Assemblée nationale en première lecture était encore meilleure car tout le monde peut la comprendre. Or il est important que chacun comprenne ce que veulent le Gouvernement et le Parlement.

Que peut-on objecter à la rédaction de l'Assemblée nationale ? Certes, la notion d'« appel sous les drapeaux » ne figure dans aucun texte juridique, mais le « rappel sous les drapeaux » est prévu à l'article L. 77 du code du service national et la notion d'« appel sous les drapeaux » peut donc légitimement figurer dans une loi. Le code du service national parle déjà d'appel au service actif et tout le monde comprend la notion d'« appel sous les drapeaux ».

Je souhaite que l'Assemblée nationale repousse l'amendement de Georges Durand. Son texte est meilleur que celui du Sénat mais moins bon que celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. A M. Quilès, qui a fait part de ses interrogations et de ses doutes, je répondrai que l'objet même du débat parlementaire et de la navette est de répondre à ces interrogations de ce genre, afin de permettre un approfondissement du texte.

Je confirme donc de nouveau – et ce sera gravé dans le marbre – que la conscription est maintenue et que c'est l'appel sous les drapeaux qui est suspendu, ce que dans leur ensemble les amendements aujourd'hui en discussion montrent à l'évidence.

Peut-être les explications initiales n'étaient-elles pas bonnes mais le rappel que je viens de faire permettra à M. Quilès de répondre à la jeunesse qui l'a interpellé que la conscription est maintenue, que c'est l'appel sous les drapeaux qui est suspendu et que, dans un certain nombre de cas, la loi pourra le rétablir.

Plusieurs rédactions sont en concurrence : celle de Georges Durand, celle de la commission de la défense, qui reprend la version retenue par l'Assemblée en première lecture, et celle du Sénat.

Je profite de l'occasion pour préciser que, si la défense de la nation l'exigeait, ce ne serait pas simplement l'appel sous les drapeaux qui serait rétabli mais l'ensemble des dispositions liées au caractère obligatoire du service militaire et figurant dans le code du service national : sélection, exemptions, dispenses, objection de conscience – problème soulevé par nombre de parlementaires –, système de réserve, sanctions en cas d'insoumission, et j'en passe.

Le texte du Sénat est juridiquement meilleur car il inclut l'ensemble des dispositions relatives au caractère obligatoire du service militaire. J'irai jusqu'à dire qu'il est plus conforme à ce que souhaite l'Assemblée nationale. Certes, il est moins bon en ce qui concerne l'effet d'affichage, mais – meilleur du point de vue juridique.

Je souhaite donc que vous reteniez la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Puisque M. Millon veut graver ce texte dans le marbre, je crois que d'autres précisions sont nécessaires dans la loi. La confusion que nous constatons depuis le départ du débat n'aurait pas été possible si certains termes avaient été définis. Ni l'appel sous les drapeaux ni la conscription ne figurent en tant que tels dans le code du service national. Vous avez été, monsieur le ministre, jusqu'à vous référer au *Petit Larousse*, référence ultime. Or celui-ci précise que la conscription est un « système de recrutement militaire fondé sur l'appel annuel du contingent » et rien, dans le service national tel qu'il est défini dans ce texte, – recensement, rendez-vous citoyen, volontariat –, ne peut être analysé comme un système de recrutement militaire.

Pour nous démontrer que la conscription est maintenue, vous vous appuyez sur l'article L. 111-1-1 du code du service national et sur l'article 3 du projet de loi, qui prévoit la possibilité d'un retour aux dispositions du livre II du code du service national si la nation est menacée. Ces dispositions n'ont aucune valeur juridique puisqu'il faudra précisément une loi pour les rétablir. L'appel sous les drapeaux et la conscription sont bien abrogés et non suspendus, contrairement à ce qu'on essaie de nous faire croire.

Plusieurs députés du Rassemblement pour la République. Mais non !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Je remercie M. Quilès de me permettre de donner une précision très importante. Les dispositions en question ne sont pas abrogées...

M. Louis Lauga. Absolument !

M. le ministre de la défense. ... et il suffira d'une décision gouvernementale pour qu'elles soient applicables.

M. Paul Quilès. Mais non !

M. le ministre de la défense. Si le Gouvernement juge, à un moment donné, que la défense de la nation exige l'appel sous les drapeaux, il se référera – et le présent débat aura son importance – aux dispositions prévoyant que, en cas de nécessité, l'appel sous les drapeaux sera rétabli. Le texte est donc clair et les dispositions en cause ne sont pas abrogées.

M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Il me paraît utile d'affirmer d'emblée afin d'éviter toute confusion que l'appel sous les drapeaux peut être rétabli.

La rédaction du Sénat semble meilleure au Gouvernement, mais selon l'article 3 que nous avons adopté en première lecture les dispositions des articles L. 1^{er} à L. 159 constituant le livre II du code du service national étaient simplement suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978 : elles pourraient être remises en vigueur si la sécurité de la France l'exigeait.

Je préfère que nous en revenions à notre rédaction de première lecture.

M. le président. La parole est à M. Pierre Favre.

M. Pierre Favre. La rédaction du Sénat laisse entendre que le livre II du code du service national serait suspendu, ce qui n'est pas le cas : seul l'appel sous les drapeaux est suspendu. La rédaction de la commission est donc meilleure que celle du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Georges Durand.

M. Georges Durand. Je suis sensible à la formulation proposée par la commission car l'appel sous les drapeaux a une forte valeur symbolique. Mais, et M. le ministre l'a dit, l'obligation du service national va au-delà des forces rassemblées sous les drapeaux, qui sont des forces militaires. Il y a aussi les formes civiles du service national, et les objecteurs de conscience peuvent également être requis.

La rédaction plus juridique du Sénat recouvre mieux cette obligation. Mais, au-delà du juridisme, il y a le symbole, et je souhaite que l'on inscrive dans les tables de la loi que le service national actif peut être rétabli à l'égard de tout le monde, de ceux qui seront éventuellement appelés dans les armées comme de ceux qui seront requis par les administrations civiles ou autres pour les besoins de la défense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. M. le ministre nous a dit qu'il fallait penser à la remise en vigueur de l'ensemble des dispositions du livre II du code du service national. Je répète après Olivier Darrason que cela est expressément prévu à l'article 3 tel que nous l'avons adopté en première lecture. Comme le Sénat n'a pas modifié notre texte sur ce point, la rédaction qu'il propose pour l'article L. 111-1-1 du code du service national fait double emploi avec l'article 3 du projet, que je ne proposerai pas à l'Assemblée de remettre en cause.

Je préfère donc, je le répète, que l'Assemblée suive la commission de la défense et adopte l'amendement n° 3, qui fait référence à l'« appel sous les drapeaux », notion que tout le monde comprend, ce qui est important.

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 69 et 3 ?

M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement n° 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 111-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, M. Michel Voisin et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 111-2 du code du service national dans la rédaction suivante :

« Le rendez-vous citoyen a notamment pour objet :

« – l'évaluation, l'information et l'orientation de tous les jeunes Français ;

« – l'approfondissement de la connaissance des droits et des devoirs découlant de l'appartenance à la communauté nationale ;

« – le renforcement de l'esprit de défense, de la cohésion nationale et du lien armée-nation. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission de la défense souhaite que l'Assemblée revienne, en l'améliorant encore, à la rédaction qu'elle a adoptée en première lecture. Là non plus, il n'y a pas de divergence de fond avec le Sénat, qui après avoir supprimé le texte proposé pour l'article L. 111-1-2 du code du service national en a éclaté les dispositions dans d'autres articles.

Il a paru nécessaire à la commission de la défense de présenter de manière très claire les objectifs du rendez-vous citoyen ; c'est pourquoi nous vous proposerons une rédaction encore plus claire et plus précise que celle que nous avons adoptée en première lecture. Nous distinguons, en effet, l'évaluation, l'information et l'orientation individuelle des jeunes, l'approfondissement de la connaissance des droits et des devoirs, c'est-à-dire ce qui correspond à l'esprit civique et à la citoyenneté, et, en dernier lieu, le renforcement de l'esprit de défense et du lien armée-nation.

Avec un souci de souplesse, la commission de la défense a introduit l'adverbe « notamment » dans les objectifs du rendez-vous citoyen, afin que l'on puisse procéder aux ajouts utiles ou nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Précédemment, en suivant la commission, l'Assemblée a opté pour une certaine logique. Elle voudra sans doute poursuivre dans cette voie et je m'en remets à sa sagesse.

M. Pierre Favre. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L.111-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 111-3 du code du service national dans la rédaction suivante :

« Le volontariat a pour objet de permettre aux jeunes Français d'apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale en accomplissant une mission d'intérêt général et de développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la communauté.

« Il s'effectue sous le contrôle de l'Etat.

« Il constitue une activité à temps complet.

« En reconnaissance du service ainsi rendu à la nation, les jeunes Français ayant accompli un volontariat d'au moins neuf mois bénéficient d'aides destinées à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. A cette fin, il leur est délivré un certificat d'accomplissement du volontariat. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Dans le même esprit que précédemment, la commission propose à l'Assemblée d'en revenir au texte qu'elle avait voté en première lecture s'agissant de l'objet du volontariat. Le Sénat a, lui, supprimé l'article L. 111-3 et regroupé ses dispositions dans un article additionnel, l'article L. 121-1-A.

La commission de la défense a ajouté, par rapport à la première lecture, une phrase précisant que le volontariat « constitue une activité à temps complet », tranchant ainsi une discussion qui s'était ouverte en première lecture sur le point de savoir si le volontariat pouvait être une activité partielle. J'ai cru comprendre que le ministre était prêt à accepter cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je suis favorable à l'amendement. Le Gouvernement, ayant pris en compte les arguments avancés par Olivier Darrason en première lecture et après étude des différentes situations, a accepté la référence au « temps complet ».

Je saisis l'occasion pour répondre à M. Quilès, qui m'a tout à l'heure beaucoup surpris. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Quilès a eu l'air de contester la démarche du volontariat. Il faut distinguer entre trois logiques : la logique marchande ou la logique du travail salarié classique, avec des contrats à durée déterminée et des contrats à durée indéterminée ; la logique de l'insertion sociale telle qu'elle est prévue dans notre législation et nos règlements ; la logique de gratuité, celle du volontariat.

J'ai relevé tout à l'heure une certaine confusion entre le volontariat, le CES, le CIL qu'il n'est pas du tout question de mettre sur le même plan. D'ailleurs, le Haut conseil du service national qui sera mis en place pourra, grâce à divers dispositifs, éviter la dérive que craint M. Quilès.

Nous nous plaçons quant à nous dans une logique de gratuité et ce sera une indemnité, et non un salaire, qui sera attribuée, avec la reconnaissance d'un « service » rendu par les volontaires à la communauté nationale.

Je me permets d'insister sur cet aspect des choses, à une époque où l'on cherche à renforcer la cohésion sociale et la cohésion nationale. A une époque où l'on se demande comment restaurer l'adhésion à un pacte républicain, à un pacte national, il convient de réhabiliter la démarche de gratuité, c'est-à-dire une démarche de service que traduit parfaitement la notion de volontariat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Je confirme à M. Quilès que le Haut conseil du service national aura pour mission de veiller à ce qu'il n'y ait pas de détournement des procédures en ce domaine.

M. Paul Quilès. On verra !

M. Pierre Favre. C'est tout vu !

M. le ministre de la défense. Quoi qu'il en soit, je préfère que, d'ores et déjà, les choses soient claires pour éviter les analyses erronées.

Je le répète, il y a trois logiques : la logique du travail, la logique de l'insertion, et celle du volontariat et de la gratuité. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 111-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 111-4 du code du service national. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Plusieurs questions qui ont été posées sur les binationaux méritent une réponse argumentée que je vais, mesdames, messieurs les députés, me permettre de vous donner.

Je confirmerai d'abord, bien que cela paraisse évident, que les Français binationaux sont des Français. Tout acharnement juridique pour leur imposer des sujétions particulières est sans effet puisque le droit français s'applique naturellement à eux. Lorsque la loi dispose que tous les Français sont soumis aux obligations du service national, elle ne fait aucune différence entre les « mononationaux », si je puis dire, et les binationaux.

Quand l'application de la loi française peut être source de conflits avec le droit d'autres Etats, de deux choses l'une : ou la personne réside en France, et c'est le droit français qui s'applique en priorité ; ou la personne réside à l'étranger, et c'est le droit local qui l'emporte.

Il existe cependant une situation intermédiaire, celle où des traités internationaux définissent, pour certains types d'obligations particulières liées à la nationalité, des règles auxquelles souscrivent les Etats signataires pour éviter le cumul des obligations imposées aux binationaux. Ainsi, en matière de service national, la France est signataire d'une convention européenne et d'une vingtaine de traités bilatéraux. Ces règles s'imposent au droit national, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution, puisque les traités s'imposent à la loi.

Pour ce qui est des Français de l'étranger, voici quelques précisions. Il existe trois catégories de Français de l'étranger.

Il s'agit, en premier lieu, des fonctionnaires ou des salariés qui restent totalement attachés à la France et qui séjournent plus ou moins longtemps dans leur pays d'accueil. Ils représentent 10 % des Français à l'étranger. La plupart des enfants de ces Français reviennent en France pour poursuivre leurs études. Ils participeront donc sur le territoire au rendez-vous citoyen.

Il s'agit, en deuxième lieu, des Français qui, s'étant expatriés sans esprit de retour, acquièrent tôt ou tard la nationalité de leur pays d'accueil en répudiant éventuellement la nationalité française. Ils représentent environ 45 % des Français de l'étranger.

Il s'agit, enfin, des binationaux par filiation, dont les ascendants ont quitté la France depuis plusieurs générations et qui ont le plus souvent perdu tout lien, y compris linguistique, avec notre pays. Ils constituent eux aussi environ 45 % des Français de l'étranger.

Pour les deux dernières catégories, les Français expatriés sans esprit de retour ou les binationaux par filiation qui ont quitté la France depuis plusieurs générations, c'est soit le principe de la primauté du droit du pays d'accueil qui s'applique, soit le régime des conventions internationales auxquelles ce pays a éventuellement souscrit. Sous cette réserve, ils seront soumis aux obligations du service national dans les mêmes conditions que les autres Français séjournant à l'étranger.

Nous parlerons tout à l'heure de l'organisation du rendez-vous citoyen pour les Français de l'étranger. Il convenait donc d'avoir tous ces chiffres en tête afin de bien prendre conscience qu'une toute petite proportion des Français de l'étranger – 10 % – sera concerné.

Quelles conséquences peut-on en tirer s'agissant du projet de loi ?

Premièrement, la loi française ne peut contenir des dispositions contraires aux traités que la France a signés. C'est pourquoi le Gouvernement sera défavorable à l'amendement n° 6.

Deuxièmement, les dispositions de l'article L. 111-4 du code du service national sont, telles qu'elles sont rédigées, sans effet juridique. Le Gouvernement en propose donc la suppression. La combinaison des articles L. 114-7 et L. 114-20 suffira à clarifier la situation des Français de l'étranger et celle des binationaux dans les cas où une clarification serait nécessaire.

Troisièmement, le Gouvernement sera également défavorable à une rédaction du premier alinéa de l'article L. 114-7 qui laisserait penser que l'Etat français pourrait organiser un rendez-vous citoyen à l'étranger strictement dans les mêmes conditions que sur le territoire national.

Il sera en revanche favorable à la restauration du second alinéa de l'article L. 114-7 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée lors de la première lecture et proposera en conséquence un amendement dans ce sens.

Je le répète une nouvelle fois, il n'y a qu'une catégorie de Français : ceux qui détiennent la nationalité française. Parmi eux, on distingue toutefois les Français résidant sur le territoire national, pour lesquels la loi française s'applique pleinement, qu'ils soient binationaux ou non, et les Français de l'étranger, qu'ils soient binationaux ou non et dont la situation particulière exige des règles particulières.

Je pense avoir été clair. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 70, car, je le répète, les articles L. 114-7 et L. 114-20 suffisent à prendre en compte, lorsque c'est nécessaire, la situation particulière des Français de l'étranger, qu'ils soient ou non binationaux.

M. le président. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous avez, anticipant sur la discussion, d'ores et déjà informé l'Assemblée que vous étiez défavorable à l'amendement n° 6 et au sous-amendement n° 64.

M. le ministre de la défense. C'est cela même, monsieur le président.

(*M. Didier Bariani remplace M. Jean de Gaulle au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, après avoir entendu le ministre de la défense, vous avez pu mesurer combien le problème était complexe et à quel point notre législation était touffue. (*Sourires.*)

Pour commencer, monsieur le ministre, permettez-moi de dire ma surprise de voir le Gouvernement demander en deuxième lecture la suppression d'un article qu'il avait lui-même écrit dans son projet originel. Cet article a dû être approuvé par le Conseil d'Etat, qui ne l'a pas trouvé inutile, puis par le conseil des ministres, qui, pour les mêmes raisons, a dû le jurer tout à fait valable.

J'ajoute qu'il n'est apparu ni à notre assemblée ni au Sénat que cet article ne servait à rien car, sinon, nous l'aurions supprimé. (*Sourires.*)

Venons-en au fond. Le projet de loi traite dans plusieurs articles de la situation des binationaux et des Français de l'étranger au regard du service national : à l'article L. 111-4, dont nous parlons présentement ; à l'article L. 113-3, qui soumet à l'obligation de recensement les personnes acquérant la nationalité française où qu'elles résident, le texte ne prévoyant pas de restriction ; à l'article L. 114-7, qui précise que le rendez-vous citoyen des Français résidant à l'étranger s'effectue dans des conditions spécifiques ; enfin, à l'article L. 114-20, qui, dans la rédaction proposée, dispense du rendez-vous citoyen les personnes acquérant la nationalité française, celles qui ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine et les binationaux qui étaient déjà binationaux avant l'âge de seize ans.

La commission a examiné l'amendement du Gouvernement dans le cadre de l'article 88 du règlement. Pourquoi a-t-elle émis un avis défavorable ? Il lui a semblé nécessaire, puisque nous n'en sommes encore qu'aux grands principes, de réaffirmer que les obligations du service national s'imposent à tous les Français, binationaux ou pas, résidant en France ou à l'étranger.

Le principe juridique doit être très clairement posé : les mêmes obligations s'imposent à tous les Français, y compris les binationaux, et à tous ceux qui acquièrent la nationalité française, et cela précisément parce que ces obligations ont désormais un caractère de citoyenneté renforcé.

Tant que les obligations du service national étaient essentiellement d'ordre militaire, on pouvait considérer que le fait d'avoir effectué son service à l'étranger dans des conditions conformes aux conventions bilatérales signées par la France, que le fait, pour parler simplement, d'avoir été soldat dans un autre pays, dispensait de l'être une nouvelle fois dans le pays dont on acquerrait la nationalité. Mais dès lors qu'il s'agit d'un stage de citoyenneté, en quelque sorte, le fait d'avoir satisfait à ses obligations militaires dans un autre Etat ne doit pas dispenser de respecter ses obligations citoyennes, en particulier celles d'un rendez-vous citoyen, dont la durée n'est pas de dix mois, mais de cinq jours.

La commission considère que, sur le plan juridique, il faut clarifier les choses au maximum et donc rappeler que les mêmes obligations s'imposent à tous les Français, quel que soit leur statut spécifique ; la loi reconnaît que des conventions bilatérales peuvent imposer à des binationaux des règles particulières, mais au-delà il n'y a pas lieu de compliquer la législation.

Cependant, une fois le principe affirmé, la commission reconnaît que des dispositions particulières sur les conditions d'accomplissement des obligations peuvent être prévues pour les Français qui résident à l'étranger, en particulier pour les binationaux, lesquels peuvent être quelquefois Français sans le savoir alors qu'ils ne sont même pas connus du consulat de France.

Il importe de distinguer l'obligation, c'est-à-dire le principe, qui doit être le même pour tous, et les modalités d'accomplissement de cette obligation, qui peuvent être nuancées autant qu'on le veut eu égard aux circonstances locales et aux situations particulières que connaissent certains Français.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 70 du Gouvernement. Toujours dans le cadre de l'article 88, elle a adopté un sous-amendement à l'amendement n° 6 que je lui avais

proposé. Elle invite en conséquence l'Assemblée à adopter l'amendement n° 6 sous-amendé, et à rejeter l'amendement n° 70 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Sous votre contrôle, monsieur le président, et compte tenu de votre expérience en matière internationale, le raisonnement du ministre me paraît étrange. Dans un premier temps, il a distingué plusieurs catégories de Français : des binationaux ayant la nationalité française, des Français qui ignorent l'être, des Français qui ne désirent plus l'être et qui le sont encore.

Pour moi, il n'y a qu'une seule catégorie de Français, même si, parmi ceux-ci, certains ont la double nationalité. S'il en est qui ne veulent plus avoir la nationalité française, ils doivent en tirer les conséquences et ne plus bénéficier de la protection que donne cette nationalité ajoutée à celle que donne une autre nationalité.

J'en viens à mon deuxième point. Le ministre nous a précisé qu'il s'opposerait à ce que la loi puisse contenir des dispositions contraires aux conventions, qui ont une force juridique supérieure à celle de la loi. Mais le droit, ce n'est pas cela ! Certes, les conventions ont, par définition, une autorité supérieure à la loi, conformément à un principe constitutionnel, mais toutes les conventions ne sont pas forcément contraires au droit, et le droit énonce une règle générale. Certaines conventions peuvent contenir des dispositions contraires et, dans ce cas-là, elles s'appliquent, mais une convention peut très bien être en deçà ou contenir des dispositions tout à fait différentes.

Troisième point – c'est le nœud du problème – : le ministre devrait reconnaître d'une façon plus nette que certaines conventions posent des problèmes. Il en est ainsi de celles qui ont été passées avec des pays comme l'Algérie.

A cet égard, une clarification rapide s'impose. Ainsi que je l'ai dit en commission, monsieur le ministre, le fait de pouvoir accomplir son service national, comme aujourd'hui, ou de satisfaire, demain, au rendez-vous citoyen en France, apporte, par rapport aux obligations qui existent dans d'autres pays, notamment en Algérie, une protection aux individus. Cette protection est d'autant plus importante que les obligations à remplir dans ces pays-là sont nettement plus lourdes et plus privatives de liberté, je n'hésite pas à le dire, que celles qui sont en vigueur en France. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut suivre la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Je vous ai bien écouté, monsieur Darrason, mais si le Gouvernement propose la suppression de l'article L. 111-4, c'est parce qu'il est apparu, après les différentes lectures, qu'il s'agissait d'un texte de réitération. Et les compléments que vous venez d'indiquer sont aussi de réitération. Qu'un traité s'impose toujours à la loi, c'est une évidence juridique ! Faut-il absolument l'inscrire à nouveau dans la loi ? Cela ne ferait que rendre le texte ambigu. Je n'en vois pas l'utilité.

Après toutes ces explications, et puisque d'autres articles du projet, répondent à vos préoccupations, je pense que vous pouvez maintenant accepter la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Je reviendrai sur un point particulier : une convention lie un Etat à un autre Etat en fonction du droit en vigueur à un moment donné dans ces deux Etats.

M. Olivier Darrason. Exactement !

M. Arsène Lux. Or nous sommes en train de modifier le droit français. Les conventions vont donc devenir caduques et devront être rediscutées, ce qui me conduit à dire que rien ne s'oppose à ce que les obligations en question s'appliquent également aux Français qui résident à l'étranger ou qui ont la double nationalité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Je le répète – faut-il que je le fasse sur l'air desampions ? Qu'il n'y a pas deux catégories de Français ! Il y a des Français, ces Français, ils peuvent être Français mononationaux, Français binationaux, Français résidant à l'étranger, ou Français résidant en France. Nous sommes tous d'accord là-dessus ! Et la loi va s'appliquer à tous les Français.

A partir de là, j'analyse la réglementation, si je puis dire, pour les binationaux. En considérant le texte que vous allez voter, on étudiera celui qui est en vigueur dans l'autre pays, et l'on verra s'il est possible de passer une convention, comme vient de l'indiquer Olivier Darrason. Mais cela ne change rien. L'amendement de la commission n'ajoute rien à cela, je vous le confirme.

S'agissant, par ailleurs, des Français de l'étranger, je me suis permis de faire une analyse « conjonctuelle », parce que certains d'entre vous m'ont demandé si j'allais organiser des rendez-vous citoyen dans les pays étrangers où résident des Français. Cela me paraît en fait inutile. En effet, 45 % des Français résidant à l'étranger ont des liens tout à fait distendus avec notre pays, 45 % d'entre eux cherchent malheureusement à abandonner la nationalité française et les 10 % restant, qui sont, eux, attachés à la nationalité française, reviennent régulièrement en France. Ces derniers, ou pour ceux qui souhaiteraient faire l'effort, pourront donc participer au rendez-vous citoyen sur le territoire français.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La discussion n'est certes pas facile mais, sur le principe, il n'y a pas, en fait, de désaccord entre le Gouvernement et la commission.

Tout à l'heure, j'ai rappelé rapidement tous les articles traitant du problème des Français de l'étranger ou de la situation des binationaux et vous avez pu remarquer que ces dispositions étaient disséminées dans le texte. Il y en a une ici, au chapitre I^{er}, puis nous en trouverons d'autres lorsque nous traiterons du recensement, du rendez-vous citoyen et du volontariat. Vous nous dites que tout cela est redondant ? Peut-être, mais il me paraît paradoxal de vouloir supprimer, comme vous le proposez, la disposition qui figure au chapitre des principes. C'est en effet la seule à évoquer la question des Français binationaux – en particulier de ceux qui résident à l'étranger – dans le chapitre I^{er}.

Vous nous dites, monsieur le ministre que tous les Français sont des Français et c'est vrai, mais reconnaissez que les Français binationaux posent un problème particulier. La meilleure preuve, d'ailleurs, c'est que nous avons signé des conventions bilatérales avec certains Etats, conventions que l'article que vous nous proposez de supprimer est précisément le seul à mentionner. Il me paraît légitime de préciser très clairement dans le chapitre I^{er}, intitulé « Principes et champ d'application », que cette loi s'appliquera à tous les Français, y compris aux binationaux. Vous évoquez vous-même, monsieur le ministre, les

conventions bilatérales : il faut bien en parler quelque part dans ce texte et c'est le seul endroit où on le fait. Vous avez parlé à juste titre des difficultés pratiques qui existent s'agissant des binationaux qui résident à l'étranger. La commission est allée dans votre sens en acceptant le sous-amendement n° 64, visant à ce que les binationaux qui résident à l'étranger ne soient pas soumis aux obligations du code.

J'ai le sentiment que le texte voté par la commission de la défense répond exactement aux questions que vous vous posez. Il est nécessaire de rappeler certaines choses au niveau des principes avant de déterminer, au niveau des modalités – du recensement, du rendez-vous citoyen et du volontariat – ce qu'il faut faire pour les Français qui se trouvent dans une situation un peu particulière, c'est-à-dire qui sont Français plus quelque chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 111-4 du code du service national :

« Art. L. 111-4. – Lorsqu'un Français a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside ou non sur le territoire français ou vient à résider sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans, il est tenu d'accomplir ses obligations dans les conditions définies par le présent code et conformément à la convention bilatérale qui lie la France à cet Etat. »

Sur cet amendement, M. Boyon a présenté un sous-amendement n° 64, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, supprimer les mots : “ou non”. »

L'amendement et le sous-amendement ont été défendus.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 modifié par le sous-amendement n° 64.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 111-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 111-5 du code du service national, substituer au mot : “fait”, les mots : “et les obligations qui en découlent font”. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. En introduisant l'article L. 111-5, l'Assemblée nationale avait eu le souci de permettre la préparation du rendez-vous citoyen par une information sur le service national dans les établissements d'enseignement. L'amendement n° 7 tend à compléter le texte en précisant que les obligations découlant du service national feront également l'objet d'une information dans les établissements d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE L. 111-5
DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Darrason et M. Georges Durand ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 111-5 du code du service national, insérer l'article suivant : "Des conventions sont conclues entre les ministères chargés de l'éducation nationale et de la défense nationale. Elles visent à renforcer l'esprit de défense et à initier à ses enjeux". »

La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sera appliqué le principe, que nous venons d'adopter, d'une information sur les problèmes de la défense, dès l'âge scolaire dans les établissements d'éducation nationale. L'idée est que des conventions visant à renforcer l'esprit de défense et à initier à ses enjeux doivent être conclues entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la défense.

Deux objections peuvent être adressées à cet amendement. La première consiste à dire qu'une telle disposition est de nature réglementaire. La question peut en effet se poser, mais je crois que les choses vont mieux en les disant plutôt qu'en les supposant ou en s'en remettant à des règlements qui interviennent plus ou moins rapidement.

Pourquoi limiter – la seconde objection – au ministère de l'éducation nationale la possibilité de conclure des conventions avec le ministère de la défense nationale ? C'est qu'il faut un début à tout. Comme le disait tout à l'heure Guy Teissier, avec beaucoup de talent, il faut que de telles conventions puissent être conclues dans les meilleurs délais et avec le maximum de précisions pour que l'information soit donnée dès le plus jeune âge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a examiné cet amendement, et le suivant, en application de l'article 88 du règlement. Ils avaient déjà été repoussés en première lecture car nous sommes là dans le domaine réglementaire, – et encore car je ne suis même pas sûr qu'une telle disposition relève du domaine réglementaire !

En tout cas ce n'est pas à la loi de contraindre deux ministères à se mettre autour d'une table pour signer une convention, d'autant que le ministère de la défense a précisément l'habitude de négocier et de passer des protocoles ou des conventions avec d'autres ministères. La commission n'est pas opposée à l'esprit de cet amendement, mais elle estime qu'une telle disposition n'a pas sa place dans un texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. M. le président de la commission parle d'or. Je rappelle simplement qu'il existe, depuis bientôt quinze ans, un protocole entre la défense et l'éducation nationale. Ce protocole a été mis à jour par mon prédécesseur et il sera naturellement adapté

à la nature nouvelle de la coopération entre les deux ministères telle qu'elle est définie à l'article L. 114-1, qui dispose que le rendez-vous citoyen sera « préparé dans les établissements d'enseignement. »

J'assure Mmes et MM. les députés de la volonté du Gouvernement de traduire concrètement et au plus vite cet engagement qui est déjà affirmé avec suffisamment de force dans la loi sans qu'il soit utile d'entrer dans le contenu du protocole. C'est la raison pour laquelle il convient de suivre le point de vue exprimé par le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Je suis tout à fait rassuré par l'engagement que vient de prendre M. le ministre. Il nous a en effet assuré que ses services veilleraient, dès l'adoption de cette loi, à renégocier le protocole existant entre le ministre de la défense et celui de l'éducation nationale ou du moins à y inclure les dispositions nouvelles concernant le rendez-vous citoyen. Pour ma part, je serais prêt à retirer cet amendement, ainsi que l'amendement n° 68, qui vient après, mais j'aimerais que mon collègue Durand, cosignataire, puisse dire ce qu'il en pense.

M. Pierre Favre. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 68, auquel les orateurs ont fait allusion, est présenté par M. Darrason et M. Georges Durand. Il est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 111-5 du code du service national, insérer l'article suivant :

« Des conventions entre les ministères chargés de l'éducation nationale et de la défense nationale déterminent les objectifs d'initiation à l'esprit de défense et d'information sur ses enjeux, les acteurs et les moyens qui y concourent. Elles seront négociées périodiquement pour tenir compte de l'expérimentation du service national. »

Monsieur Durand, envisageriez-vous un retrait de l'amendement n° 67 ?

M. Georges Durand. Si nous avons présenté deux amendements, sous les numéros 67 et 68, c'est en vue de permettre aux représentants de l'armée de pénétrer dans les établissements scolaires.

Moi, j'ai connu l'époque où, malgré les conventions et peut-être du fait de la faiblesse des gouvernements, nos militaires n'osaient plus pénétrer dans les établissements scolaires. Il faut donc parler de l'armée de la nation, et une obligation légale est de nature à rappeler à certains fonctionnaires que, s'ils n'obéissent pas aux ordres réglementaires, ils doivent au moins obéir à la loi.

J'ai malheureusement connu cette période, je tiens à en témoigner, et je ne voudrais plus en connaître de semblables. Il est d'autant plus important de renforcer la cohésion entre l'éducation nationale et la défense que la tradition qui était entretenue par la conscription régulière disparaîtra demain.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Je voudrais rassurer M. Durand. Nous ne sommes plus à l'époque des campagnes antimilitaristes anarcho-pacifistes !

M. Georges Durand. Elle peut revenir !

M. le ministre de la défense. Aujourd'hui, des militaires se rendent régulièrement dans les écoles pour présenter les carrières militaires. Le lien entre l'éducation nationale et l'armée existe donc et j'espère même qu'il se renforcera, comme le souhaite Olivier Darrason.

Vous avez fait allusion à la notion d'expérimentation, monsieur Darrason. Le projet de loi fait référence non pas à une expérimentation au sens classique du terme, mais à la progressivité. Je me permets d'y insister car, pour ce qui est du rendez-vous citoyen, par exemple, – c'est l'un de vos soucis –, trois centres seront ouverts cette année et un nouveau centre le sera en 1998. Il y aura donc une montée en puissance. Les résultats seront pris en compte et le rendez-vous citoyen sera adapté.

C'est pourquoi je parle de progressivité dans sa mise en place. On tiendra compte des premiers résultats pour mettre en œuvre des modifications si cela s'avère nécessaire.

Voilà simplement ce que je voulais indiquer s'agissant de l'expérimentation. Cela dit, je demande à Georges Durand de bien vouloir lui aussi retirer l'amendement n° 67 car il a toutes les assurances de la part du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Durand, finalement, le retirez-vous votre amendement n° 67 ?

M. Georges Durand. Je cède aux injonctions du ministre. Je ne doute pas de sa volonté, mais je tiens à rappeler que j'ai connu l'époque où, dans certains établissements, étaient distribués des tracts sur lesquels on pouvait lire – pardonnez-moi l'expression ! – : « L'armée aux chiottes ! » Et ce n'était pas sous des gouvernements que nous combattions ; c'était plutôt nos amis qui étaient alors au pouvoir. L'obligation de défense va durer pendant des années et je ne sais pas quelles seront les convictions des gouvernements futurs. C'est la raison pour laquelle nous avons manifesté une juste inquiétude.

M. le président. Dois-je considérer que vous retirez aussi l'amendement n° 68 ?

M. Georges Durand. Oui, monsieur le président, je les retire tous les deux.

M. le président. Les amendements n°s 67 et 68 sont retirés.

ARTICLE L. 111-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 111-6 du code du service national, supprimer les mots : "dans des conditions précisées par décret". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Nous arrivons à la fin du chapitre I^{er} relatif aux principes. Le texte proposé pour l'article L. 111-6 du code du service national traite du suivi des dossiers. Le Sénat a repris, dans un article additionnel, les dispositions votées par l'Assemblée sur la gestion des dossiers administratifs, mais il en a légèrement modifié la rédaction. La commission accepte ces modifications mais souhaite que l'on supprime des expressions qui paraissent inutiles. L'amendement n° 8 tend ainsi à supprimer la référence superfétatoire à un décret.

Quant à l'amendement n° 9, que je défends par la même occasion, il tend à supprimer la référence au ministère chargé des armées, car la rédaction actuelle du second alinéa de l'article L. 111-6 – « Le suivi des dossiers des volontaires ne relevant pas du ministère chargé

des armées est effectué par les ministères compétents » – pourrait à la limite signifier que le ministère des armées est *a priori* incompétent pour suivre quelque dossier que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 9, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 111-6 du code du service national, supprimer les mots : "ne relevant pas du ministère chargé des armées". »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 113-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 113-1 du code du service national par les mots : "en vue de l'accomplissement du service national". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, rapporteur. Nous en arrivons aux dispositions qui concernent le recensement.

L'amendement n° 10 tend à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

Le Sénat a supprimé les mots : « en vue de l'accomplissement du service national », considérant que le recensement est effectivement inclus dans le service national lui-même, qu'il en est une phase obligatoire.

La commission a tout de même préféré bien marquer la finalité du recensement en n'excluant pas l'hypothèse d'un rétablissement de la conscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je suis davantage favorable à la première partie de l'exposé du président de la commission qu'à la seconde (*Sourires*), c'est-à-dire plus favorable à celle dans laquelle il nous donne les raisons qui conduisent à retirer l'amendement !

Je souhaite que le président de la commission le retire, pour les raisons qu'il nous a lui-même données.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, rapporteur. Ayant bien entendu M. le ministre, je préfère les raisons qui militent en faveur du texte adopté par la commission et garder le texte que la commission a voté !

M. le président. En clair, vous maintenez votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Boyon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voilà qui est un peu long pour en arriver là ! Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 113-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Jean-Michel Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 113-5 du code du service national. »

La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Nous avons déposé le même amendement en première lecture et les arguments avancés alors pour refuser son adoption nous semblent devoir être reconsidérés, compte tenu du débat qui s'est déroulé au Sénat.

En première lecture, on nous avait objecté que la sanction prévue c'est-à-dire le refus du droit d'inscription à certains concours ou examens en cas de non-recensement, pourrait être levée à tout moment et qu'il suffisait pour cela de se faire recenser. Il n'empêche que la sanction existe bel et bien et qu'elle est très lourde, comme vous l'avez vous-même reconnu au Sénat, monsieur le ministre. Les jeunes s'inscrivent à la plupart des examens de l'enseignement supérieur et des concours d'entrée dans la fonction publique entre vingt et vingt-cinq ans.

Le recensement, n'est nécessaire que dans l'hypothèse d'un retour à la conscription. En d'autres termes, cette obligation ne retrouvera son actualité qu'en cas de remise en application du livre II du code du service national où sont d'ailleurs prévues des sanctions moins lourdes. En l'état actuel des choses, tout cela est illogique. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer ce qui deviendrait l'article L. 113-5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission ne s'est pas exprimée sur cet amendement. A titre personnel, je n'y suis pas favorable. La sanction que nos collègues du groupe socialiste jugent trop lourde n'est pas en faite très pesante. Il suffit de se faire recenser pour qu'elle soit levée immédiatement !

Si l'on considère que, pour se présenter à des examens ou à des concours, il faut bien souvent faire une démarche auprès de la mairie pour obtenir une fiche d'état civil, il est facile de se faire recenser en même temps, quasiment à la même minute, et donc d'échapper à la sanction.

Si l'on suivait nos collègues du groupe socialiste, il n'y aurait plus de sanction du tout, ...

Plusieurs députés du Rassemblement pour la République. Eh oui !

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. ... et on arriverait à une obligation de service national sans aucune sanction.

M. René Galy-Dejean. C'est bien dans leur esprit ! Ni sélection ni sanction !

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Nos collègues sont déjà sceptiques sur l'efficacité du dispositif.

M. Jean-Michel Boucheron. Pas sceptiques, nous savons que c'est bidon !

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Si on enlève cela, il n'y a vraiment plus rien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Moi, je ne pense pas que ce soit bidon, monsieur Boucheron, ...

M. Jean-Michel Boucheron. Mais si, malheureusement !

M. le ministre de la défense. ... pour une raison tout à fait simple. Lorsque je relis les textes de certains de vos amis, je vois qu'ils réclament des gestes, je dis bien : des gestes pour que puisse se manifester l'adhésion à la communauté nationale. Je pourrais ressortir un certain nombre d'articles, même de manifestes, où cela a été proposé pour faciliter l'intégration.

A mon avis, ce qui est bon pour l'intégration sociale de marginaux peut l'être pour tous les Français et qu'il est bon que, à l'âge de seize ans, tous les Français, quelle que soit leur condition, leur origine, leur race, leur milieu, viennent se faire recenser pour dire tout simplement qu'ils font partie de la communauté nationale.

M. Jean-Michel Boucheron. Ce n'est pas suffisant !

M. le ministre de la défense. J'en conviens. C'est la raison pour laquelle il y aura l'éducation civique, le rendez-vous citoyen, le volontariat, ...

M. Michel Meylan. C'est bien ! Il faut le dire !

M. le ministre de la défense. ... mais aussi la revalorisation du rôle des associations qui inculqueront le sens de l'intérêt public et de l'intérêt général.

Monsieur Quilès il n'existe pas d'obligation sans sanction. Faute de sanction, il n'y a pas d'obligation. Et si le recensement n'est plus une obligation, il ne faudra pas me demander dans une autre partie du débat que l'on puisse éventuellement rétablir l'appel sous les drapeaux. On ne peut le faire que si le recensement a d'abord été opéré. (« Très bien ! ») sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

On ne peut vouloir effectivement de geste d'adhésion à la communauté nationale sans rendre obligatoire le recensement ni sanctionner ceux qui ne s'y soumettent pas. C'est le premier point.

La peine est-elle trop pesante ?

M. Paul Quilès. C'est vous qui l'avez dit !

M. le ministre de la défense. Non, je n'ai pas dit cela, monsieur Quilès.

J'ai dit qu'elle serait disproportionnée si on ne la limitait pas dans le temps. Car subir une peine jusqu'à l'âge de vingt-cinq ou jusqu'à la fin de votre vie, ce n'est tout de même pas tout à fait la même chose ! Je précise que ce texte a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, qui a jugé que la peine était conséquente, mais proportionnée. Le principe constitutionnel de la proportionnalité est, selon le Conseil d'Etat, respecté.

Enfin, comme vient parfaitement de le montrer le président de la commission, si le jeune veut lever sa peine, il lui suffit d'aller à la mairie et se faire recenser. Je ne pense pas que ce soit extrêmement difficile ! (« Très bien ! ») sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 113-7 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 11 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 113-7 du code du service national, supprimer les mots : "Jusqu'à l'accomplissement du rendez-vous citoyen", »

L'amendement n° 65 présenté par M. Boyon est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 113-7 du code du service national, substituer aux mots : "l'accomplissement du rendez-vous citoyen", les mots : "l'âge de trente ans". »

Je vous suggère, monsieur le rapporteur, de soutenir en même temps les deux amendements, n°s 11 et 65.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. J'allais vous en prier, monsieur le président. J'ai présenté le premier à la commission, qui l'a accepté.

Quant au second, je l'ai déposé dans le cadre de l'article 88 du règlement.

L'Assemblée nationale avait introduit un article additionnel obligeant, pour des raisons d'efficacité des services, les jeunes Français à faire connaître à la direction centrale du service national tout changement de domicile, de résidence, de situation familiale ou professionnelle. Pour une raison claire : le recensement se fait à seize ans et en effet, à cet âge, aucun de ces éléments n'est définitif.

Si l'on veut savoir ce que deviennent les jeunes Français recensés, il faut bien les contraindre à faire cette déclaration à la direction centrale du service national. Cette disposition le Sénat l'a acceptée dans son principe, mais l'a limitée à l'accomplissement du rendez-vous citoyen, de sorte que la direction centrale du service national n'ait pas à suivre les dossiers au-delà de l'âge de trente ans.

Sur ma proposition, la commission a jugé nécessaire de supprimer les mots : « jusqu'à l'accomplissement du rendez-vous citoyen ». J'ai proposé ensuite par l'amendement n° 65, adopté par la commission, non pas de supprimer « jusqu'à l'accomplissement du rendez-vous citoyen », mais de préciser : « jusqu'à l'âge de trente ans ». C'est l'âge limite du service national. Il est nécessaire que les dossiers des jeunes Français soient suivis jusqu'à cet âge parce qu'on peut effectuer un volontariat jusqu'à trente ans. C'est aussi une des façons de pouvoir donner une chance d'efficacité au rétablissement de l'appel sous les drapeaux.

M. le président. Les amendements sont en discussion commune...

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. En fait, il vaut mieux voter l'amendement n° 65.

M. le président. Vous renoncez à l'amendement n° 11 ?

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65 ?

M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

Article L. 114-1 du code du service national

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les jeunes Français nés après le 31 décembre 1978 et avant le 31 décembre 1982 peuvent être convoqués au rendez-vous citoyen entre leur dix-huitième et leur vingt-deuxième anniversaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Nous en arrivons aux dispositions qui concernent le rendez-vous citoyen. A l'article L. 114-1, le Sénat a voté sans modification le texte que nous avons voté en première lecture. Je propose d'ajouter un alinéa.

Il s'agit de reprendre ici le quatrième alinéa de l'article 3 du projet de loi. Il introduit, en effet une dérogation à l'article L. 114-1 alors que l'article 3 ne concerne que le livre II du code du service national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 114-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, M. Voisin et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national :

« Au cours du rendez-vous citoyen, les jeunes Français rencontrent les représentants d'institutions, d'administrations de la République et les acteurs de la vie politique, économique et sociale. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Cet amendement a pour but de rétablir la rédaction qui avait été approuvée par l'Assemblée, parce que la modification introduite par le Sénat est incomplète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa L. 114-2 du code du service national, substituer au mot : "Il", les mots : "Le rendez-vous citoyen". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boyon, rapporteur, et M. Poujade ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national, substituer aux mots : "personnalisée et confidentielle dans ce domaine", par les mots : "dans le domaine de l'éducation sanitaire". »

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cette modification permet de rétablir l'information générale donnée aux jeunes gens dans le domaine de la santé au cours du rendez-vous citoyen, alors que la rédaction adoptée par le Sénat ne fait référence qu'à l'information personnalisée et confidentielle qui sera effectuée au cours d'un entretien particulier et qui est incluse dans l'alinéa suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national :

« - de contribuer à l'évaluation individuelle des jeunes gens en vue de leur suivi et leur orientation. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Amendement purement rédactionnel. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national, supprimer les mots : ", par la rencontre avec leurs représentants". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel destiné à éviter une répétition.

Les sénateurs ont exprimé l'idée que des représentants de l'Union européenne pourraient participer aux sessions du rendez-vous citoyen sur le territoire national. Cette suggestion n'a pas paru à votre commission de la défense très réaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national, supprimer les mots : ", afin de renforcer l'esprit de défense et le lien entre l'armée et la nation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Inutile de répéter deux fois que le but du rendez-vous citoyen est de renforcer l'esprit de défense et le lien entre l'armée et la nation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national, supprimer les mots : ", y compris celui de l'Union européenne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Le Sénat a étendu l'information des jeunes au volontariat proposé par l'Union européenne. Votre commission de la défense n'a rien, bien évidemment, contre le service volontaire européen pour les jeunes, mais cela n'a rien à voir avec ce que nous voulons faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 114-2-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 20 et 63 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Boyon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 114-2-1 du code du service national, dans la rédaction suivante :

« Chaque centre du service national contribue à la lutte contre l'exclusion et au renforcement de la cohésion sociale. »

L'amendement n° 63 corrigé, présenté par M. Darrason, est ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 114-2-1 du code du service national, dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 114-2-1.* - Chaque centre du service national fait appel à des médiateurs-citoyens qui participent à l'évaluation individuelle des jeunes, à leur suivi et à leur orientation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. En première lecture, le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée, qui l'avait suivi, de mentionner, dans la loi

sur le service national, une contribution à la lutte contre l'exclusion qui fait l'objet d'un projet d'orientation dont nous allons discuter.

Nous avons, à ce stade, fait référence par anticipation à des médiateurs-citoyens, qui devaient être créés dans le cadre de la loi sur le renforcement de la cohésion sociale. L'objet de la référence semble d'ailleurs avoir disparu du projet de loi d'orientation !

Le Sénat a supprimé la disposition que nous avons votée. La commission de la défense a jugé cependant qu'il ne serait pas inutile, sous une forme plus vague et plus condensée, d'indiquer que le nouveau service national a sa place dans la politique de lutte contre l'exclusion et de renforcement de la cohésion sociale.

Tout au long de nos débats, nous avons eu cette préoccupation présente à l'esprit. Il serait opportun de la traduire sous cette forme, certes vague, mais qui pourra être précisée ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason, pour soutenir l'amendement n° 63 corrigé.

M. Olivier Darrason. Je souhaite revenir au texte de l'Assemblée. Le principe une fois posé, il faut penser à « l'instrumentation ». Il faut désigner quelqu'un pour faire le lien avec l'évaluation individuelle des jeunes, leur suivi, leur orientation.

Le fait que l'expression ne soit pas « médiateur-citoyen » n'ait pas été reprise dans le projet qui sera prochainement discuté devant l'Assemblée ne me paraît pas être un argument dirimant. Car il s'agit précisément d'un projet de loi et notre fonction – à moins de la nier – consiste à le compléter et à l'amender.

Nous aurons l'occasion d'amender le prochain texte sur la cohésion sociale et d'introduire une notion chère à M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Il ne faut pas s'en tenir au principe, il faut faire passer dans les faits cette notion intelligente et moderne.

Donnons à la disposition proposée de l'efficacité, une efficacité dont les premiers bénéficiaires seront les jeunes gens qui peuvent avoir des difficultés. C'est en pensant à eux et à l'utilité que représente pour eux une telle médiation que je souhaite maintenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. S'il faut hiérarchiser, je préfère l'amendement n° 63 corrigé à l'amendement n° 20.

M. le président. Oui, mais je dois mettre aux voix d'abord l'amendement n° 20...

M. Olivier Darrason. Les deux se complètent.

M. le président. Non, ils sont incompatibles. Un choix s'impose.

M. le ministre de la défense. Ne peut-on voter d'abord sur l'amendement n° 63 corrigé, puisque son objet est plus large...

M. Robert Pujade. Il est surtout plus confus !

M. le ministre de la défense. ... que celui de l'autre amendement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 20 fixe un objectif au service national nouveau. L'objet de l'amendement n° 63 corrigé me paraît plus restreint en ce qu'il fait seulement référence aux moyens donnés aux centres du service national.

M. le président. La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Monsieur le président, je suis sensible à votre souci de célérité, mais je pense qu'il convient en l'occurrence d'insister car le point est important. Est-il possible de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 20 ?

M. le président. Et donc de suspendre la séance pour vous laisser le temps de le rédiger ?

M. Olivier Darrason. La tradition de cette assemblée...

M. le président. Soit, quel serait votre sous-amendement ?

M. Olivier Darrason. Après les mots « cohésion sociale », je souhaiterais ajouter les mots : « en faisant appel, notamment à des médiateurs-citoyens ».

M. Paul Quilès. Quelle est cette façon de légiférer ?

M. Jean-Michel Boucheron. Si nous en revenons à la défense nationale ?

M. le président. Nous sommes dans une procédure plutôt conviviale !

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. J'aurais préféré une fusion des deux amendements qui ne me paraissent pas si contradictoires.

M. Paul Quilès. Fusion et confusion...

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Pourquoi « en faisant appel » ? Il peut y avoir d'autres moyens de concourir à la lutte contre l'exclusion. On pourrait donc se contenter de compléter l'amendement n° 20 par les mots : « Il fait appel des médiateurs-citoyens. »

M. Olivier Darrason. D'accord.

M. le président. C'est un autre sous-amendement. Les formes réglementaires sont approximatives...

M. Paul Mercieca. Il faut réunir la commission... (*Sourires.*)

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. En fait, il s'agit de placer les amendements bout à bout.

M. le président. En acceptant que M. Darrason dépose un sous-amendement...

M. Paul Mercieca. Vous avez été bien imprudent ! (*Sourires.*)

M. Paul Quilès. Trop libéral !

M. le président. ... je n'ai en rien porté atteinte à l'esprit du règlement ! Evacuons les complications ! Avant d'aller plus loin, il faudrait que M. Darrason retire ses propositions.

M. Olivier Darrason. Je les retire.

M. le président. L'amendement n° 63 corrigé est retiré.

Le sous-amendement présenté par le rapporteur tend, à la fin de l'amendement n° 20, à ajouter la phrase : « Il fait appel à des médiateurs-citoyens. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Pujade.

M. Robert Poujade. Je me suis déjà élevé à plusieurs reprises contre cette formule de « médiateur-citoyen », qui n'a, à mon avis, aucune valeur juridique.

M. Jean-Michel Boucheron. Tout à fait !

M. Robert Poujade. Il s'agit, dans le cas présent, d'un intervenant social, qu'il reste à définir. Un médiateur n'a pas cette fonction ! Un médiateur intervient lorsqu'un conflit juridique paraît insoluble.

J'ai déjà dit en présence de M. Xavier Emmanuelli – pour qui j'ai beaucoup de sympathie – que cette formule me paraissait ambiguë et impropre.

M. Jean-Michel Boucheron. Remarque pertinente !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté verbalement par M. Boyon.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 114-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, MM. Darrason, Meylan et Michel Voisin ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin de texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national supprimer les mots : "au plus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission de la défense souhaite que l'Assemblée revienne à la rédaction initiale, en fixant précisément la durée du rendez-vous citoyen à cinq jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Article L. 114-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, M. Favre et M. Galy-Dejean ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-5 du code du service national, après les mots : "sur leur demande", insérer le mot : "justifiée". »

La parole est à M. Pierre Favre.

M. Pierre Favre. Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Article L. 114-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, M. Michel Voisin et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après les mots : "de leur détention", supprimer la fin de la première phrase et la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 114-6 du code du service national. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Pour des raisons qui n'ont pas été nettement précisées, mais qui sont liées à des questions de sécurité – concernant d'ailleurs des jeunes gens majeurs –, le Sénat a décidé d'introduire la faculté de ne pas convoquer au rendez-vous citoyen quelques anciens détenus.

Le dispositif proposé fait intervenir, fort étrangement, un avis du chef d'établissement pénitentiaire. Je ne mets pas en cause le sens du service public du personnel pénitentiaire, dont chacun ici reconnaît les mérites, mais il faut bien reconnaître qu'un certain arbitraire administratif se verrait ainsi consacré.

Ecarter ainsi des jeunes gens qui ont payé leur dette à la société en purgeant une peine d'incarcération ne paraît pas admissible. D'autant plus que la réforme du service national nous a été présentée par le Gouvernement comme un temps fort de l'insertion des jeunes Français dans la société. Et ce sont ceux et celles qui, justement, ont besoin d'être réinsérés dans notre société qui se trouveraient écartés d'un système intégrateur ? Un principe général de notre droit veut, au contraire, que, la peine accomplie, ils soient considérés comme n'importe quel autre jeune.

Monsieur le ministre, cela reviendrait à appliquer une double peine !

Pour toutes ces raisons, la commission de la défense a souhaité revenir sur la disposition introduite par le Sénat et elle vous demande d'adopter l'amendement de suppression que Michel Meylan et moi-même avons déposé.

M. le président. C'est un amendement de la commission.

M. Michel Voisin. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Du fait de l'adoption de l'amendement n° 23, l'amendement n° 81 de M. Boucheron tombe.

M. Paul Quilès. Je ne vois pas pourquoi !

M. le président. Nous venons de supprimer la fin de l'article à laquelle votre amendement se rattachait. Alors, tout va de soi. N'y voyez, je vous prie, aucune turpitude de la part du président de séance, qui ne porte aucun jugement de valeur. *(Sourires.)*

ARTICLE L. 114-7 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, M. Michel Voisin et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-7 du code du service national :

« Les Français qui résident effectivement à l'étranger entre dix-huit et vingt-cinq ans sont appelés au rendez-vous citoyen dans des conditions conformes

aux dispositions du présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

« Ils ne peuvent être soumis aux sanctions prévues au présent chapitre lorsque le droit de l'Etat dans lequel ils résident rend impossible leur participation au rendez-vous citoyen. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Nous abordons un article qui concerne les Français résidant à l'étranger.

La commission de la défense a souhaité reprendre la rédaction initiale qui pose le principe de la participation obligatoire au rendez-vous citoyen des Français résidant à l'étranger, mais qui prévoit un régime particulier à définir par décret.

Certes, et je le disais tout à l'heure, il convient de tenir compte des difficultés techniques et juridiques pour organiser des sessions à l'étranger. Mais il nous a semblé dangereux, au regard de l'égalité des Français devant la loi, de revenir sur le principe de la participation des résidents à l'étranger.

La commission a donc adopté une nouvelle rédaction de l'article qui reprend les deux principes retenus en première lecture par notre assemblée. Elle suggère de tenir compte de la rédaction du Sénat, qui prévoit que l'avis du Conseil supérieur des Français à l'étranger doit être recueilli au préalable, mais comme cet avis ne doit être recueilli qu'une fois, il lui a semblé inutile qu'intervienne le bureau permanent dans l'intervalle des sessions dudit conseil.

M. le président. Monsieur le ministre, je vais vous demander votre avis sur l'amendement n° 24, mais non sans vous rappeler que le Gouvernement a déposé un amendement n° 71 qui tombera si l'amendement n° 24 est adopté.

L'amendement du Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-7 du code du service national par l'alinéa suivant : "Ces Français ne peuvent être soumis aux sanctions prévues au présent chapitre lorsque le droit de l'Etat dans lequel ils résident rend impossible leur participation au rendez-vous citoyen". »

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense. Comme je l'ai déjà indiqué, il est irréaliste de penser que le rendez-vous citoyen pourrait être mis en œuvre à l'étranger dans les mêmes conditions qu'en France.

Pour des raisons pratiques d'abord, que chacun a comprises et sur lesquelles je ne m'étendrai pas.

Pour des raisons juridiques ensuite, car il existe le droit du pays d'accueil. Je ne vois pas bien la France ouvrir des centres de rendez-vous citoyen sur tel ou tel territoire étranger.

Pour des raisons diplomatiques et politiques enfin. Certains ont suggéré que ces rendez-vous citoyens puissent se tenir dans les chancelleries, mais, là encore, je n'en vois pas bien la possibilité.

Voilà pourquoi le Gouvernement tient à maintenir cet article, en proposant toutefois de le compléter par le deuxième alinéa de l'amendement de la commission. Par le biais de cet alinéa, en effet, la commission reconnaît que le droit local peut être à l'origine de contraintes particulières imposées aux Français de l'étranger.

Telles sont les raisons du dépôt de l'amendement n° 71 et telles sont les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas que l'amendement n° 24 soit voté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Les deux amendements n° 24 et 71 ont un point commun puisque le texte qu'ils proposent pour le deuxième alinéa de l'article L. 114-7 du code du service national est identique.

La différence porte sur le premier alinéa. Le Gouvernement propose que le rendez-vous citoyen soit organisé dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État, la commission de la défense quant à elle – c'est l'amendement n° 24 – considère que seules les modalités d'application devront être définies par décret en Conseil d'État.

Je préfère la rédaction de la commission qui pose le principe et renvoie, pour son adaptation, à des décisions ultérieures.

En outre, cette rédaction supprime la référence au bureau permanent dans l'intervalle des sessions du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Si l'amendement du Gouvernement devait être voté, il conviendrait de supprimer de toute façon le membre de phrase relatif au bureau permanent, car il est inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 71 du Gouvernement tombe.

ARTICLE L. 114-9 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-9 du code du service national supprimer les mots : " , ou se présente avec retard. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission propose de supprimer la notion de retard liée à la convocation au rendez-vous citoyen, considérant que cette précision relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement préfère voir apparaître la notion de retard, même si le règlement la précise. Mais je n'en ferai pas une querelle théologique...

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. La commission a voulu supprimer la notion en raison de la difficulté de l'évaluer. On peut être en retard de cinq minutes ou d'une demi-journée ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 114-14 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-14 du code du service national supprimer les mots : “, et les règles de vie propres à chaque centre, définies par un règlement intérieur”. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, *président de la commission, rapporteur*. Monsieur le président, je souhaiterais présenter en même temps les amendements n^{os} 26 et 27 qui portent tous les deux sur l'article L. 114-14 du code du service national, relatif aux règles que les appelés doivent respecter pendant le rendez-vous citoyen.

Le Sénat a fait un amalgame entre les règles de la vie collective, celles propres à chaque centre du service national, qui doivent être définies par un règlement intérieur et celles qui s'appliquent dans tous les centres.

Les deux amendements votés par la commission présentent l'intérêt de bien hiérarchiser les règles qui doivent être respectées, les règles de la vie collective d'abord et, ensuite seulement, le règlement propre à chaque centre.

Les deux amendements se complètent, l'un étant le prolongement de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a donc présenté un amendement, n^o 27 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-14 du code du service national, insérer l'alinéa suivant :

« Un règlement intérieur définit, en outre, les règles de vie propres à chaque centre. »

Cet amendement a été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 28, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-14 du code du service national, supprimer les mots : “, volontaire ou imputable à la négligence,”. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, *président de la commission, rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il a paru superflu à la commission de distinguer le manquement volontaire du manquement imputable à la négligence, car cela signifie, en fait, tous les manquements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 114-16 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Jean-Michel Boucheron, Quilès, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 82, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-16 du code du service national. »

La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Nous avons déjà eu un débat similaire tout à l'heure à propos du défaut de recensement. Mes arguments seront les mêmes : ils tiennent au caractère disproportionné des sanctions. Vous l'avez vous-même fait remarquer au Sénat, même si pour vous la sanction est disproportionnée parce qu'elle n'est pas limitée dans le temps. Même si elle l'était, il y aurait tout de même disproportion !

Revenant sur l'amendement n^o 80 à l'article L. 113-5, qui a été rejeté, je vous signale – je viens de le vérifier – que les textes actuels ne disent quasiment rien au sujet des sanctions en cas de non-recensement : la seule prévue est l'impossibilité d'obtenir une prolongation de sursis. C'est dire que, désormais, les sanctions seront plus sévères qu'auparavant.

Pour en venir au rendez-vous citoyen, il est faux de croire que l'on puisse du même coup se conformer à la loi et faire lever les sanctions puisque le texte est totalement muet quant au délai de convocation des jeunes qui n'auraient pas effectué leur rendez-vous citoyen avant l'âge de vingt ans. Ce que je crains, c'est que des jeunes ne subissent immédiatement les conséquences des sanctions, alors même qu'ils auraient accepté d'effectuer leur rendez-vous citoyen, c'est-à-dire de régulariser leur situation.

Voilà les raisons qui motivent l'amendement n^o 82.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Boyon, *président de la commission, rapporteur*. L'amendement n^o 82 relève bien de la même logique que celui qui visait le cas des jeunes qui ne se seraient pas fait recenser. Là encore, la sanction qui pèsera sur le jeune qui s'est fait recenser mais ne s'est pas présenté au rendez-vous citoyen peut être levée très facilement.

En effet, conformément aux dispositions que nous avons votées, et que nous voterons à nouveau à l'article L. 114-16-1, le jeune, dès lors qu'il a demandé à être convoqué, est en règle au regard de l'obligation du service national.

Pour cette raison, la commission confirme le rejet de l'amendement n^o 82.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Pour être franc, je ne comprends pas bien pourquoi M. Quilès tient absolument à rester en marge d'un projet qu'il semble pourtant approuver. Il vaudrait mieux que nous discutions de son contenu !

Le recensement tel qu'il est proposé par le Gouvernement aujourd'hui n'est plus l'acte purement administratif qu'il était auparavant. D'ailleurs, l'Assemblée nationale l'a souligné lorsqu'elle a décidé qu'il serait le premier pilier du service national. Ce faisant, elle a clairement dit qu'il constituait un geste d'adhésion à la communauté nationale. C'est vrai, les sanctions pour manquement au recensement ne sont plus les mêmes, mais c'est que sa nature même a changé.

En réalité, monsieur Quilès, vous voulez vous constituer un dossier en vue d'un éventuel recours devant le Conseil constitutionnel. Mais, je le rappelle, le Conseil d'Etat, qui est juge de la bonne application ou non du principe de proportionnalité, a estimé qu'en l'occurrence ce principe constitutionnel était respecté. J'ai effectivement dit au Sénat ma crainte que, faute de limite dans le temps, la proportionnalité ne soit pas respectée.

Cela dit, il n'y a pas d'obligation sans sanction. Et rien ne servirait de voter un texte édictant des obligations sans prévoir de sanctions pour les éventuels manquements.

Sur le rendez-vous citoyen, là aussi, vous restez en marge. Tel qu'il est prévu, il respecte le principe d'universalité. Or j'avais cru comprendre que vous étiez favorable à ce principe et que vous déploriez qu'il ne soit plus respecté dans l'actuel système de service national.

Nous avons proposé à l'Assemblée et au Sénat que le rendez-vous citoyen ne souffre d'aucune exception : ni report, ni dispense, ni réforme. Aucune modalité ne permettra à un jeune Français de se dispenser du rendez-vous citoyen.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle des dispositions sont prises pour permettre au jeune d'inclure le rendez-vous citoyen dans son cursus, qu'il soit scolaire ou professionnel, sans que ce cursus soit perturbé. A dix-sept ans et demi, il recevra une convocation lui proposant des dates qu'il pourra modifier en s'adressant à son centre, si elles lui posent des problèmes.

Vraiment, si nous ne prévoyions pas de sanctions, cela signifierait que nous n'attachons aucune importance à cette réforme ! Dans ce cas, autant ne pas l'engager !

M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Je n'ai pas bien compris comment, monsieur le ministre, alors que nous sommes en train de parler d'un amendement à un article relatif aux sanctions, vous pouvez porter un jugement, que vous avez déjà formulé à plusieurs reprises – et c'est votre droit –, sur la position qui est la mienne et celle de mon groupe...

M. le ministre de la défense. Qui est la vôtre !

M. Paul Quilès. ... sur la réforme du service national. Nous nous sommes exprimés sur ce sujet.

Vous semblez avoir découvert que nous comptons déposer un recours devant le Conseil constitutionnel. Je ne m'en suis pas caché. J'ai même défendu une motion d'irrecevabilité en première lecture ! Le problème n'est donc pas là. Il est de savoir si les sanctions proposées, extrêmement lourdes, ne pourraient pas être allégées.

C'est parce que personne ne l'a proposé, que nous avons déposé un amendement de suppression. Si vous-même, monsieur le ministre, ou quelqu'un d'autre dans cette assemblée, avait pensé que les sanctions étaient trop lourdes, nous serions revenus sur ce qui sera considéré par les jeunes comme allant à l'encontre de la volonté d'insertion, objectif que vous assignez pourtant au rendez-vous citoyen.

Sur le fond, et brièvement, car nous l'avons déjà dit, et nous continuerons, nous considérons que ce projet n'est pas bon. Les attendus, les prémisses, l'explication des objectifs de la réforme ; nous y adhérons dans les grandes lignes. Mais la réalité n'est pas conforme à ces intentions et l'ersatz de service national que vous mettez en place n'a plus rien à voir ni avec le service national – encore moins avec le service militaire – ni avec la défense du pays. C'est cela que nous refusons. Ne soyez donc pas étonné de notre attitude, qui est conforme à ce jugement que nous avons formulé et que nous continuons de formuler sur votre réforme, dont nous ne pensons pas qu'elle réussira.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-16 du code du service national, après les mots : "pour être autorisé", insérer les mots : ", entre vingt et vingt-cinq ans,". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Avec cet amendement, la commission semble contredire sa position sur l'amendement précédent. Tout à l'heure, j'ai fait part de l'opposition de la commission à un amendement qui avait pour but de supprimer toute sanction pour manquement à l'obligation du rendez-vous citoyen. Dans le cas présent, le Sénat a modifié le texte initial. La sanction qui en ressort a paru, cette fois, à la commission trop lourde par rapport au manquement commis par un jeune, qui s'est fait recensé mais ne s'est pas soumis à l'obligation de rendez-vous citoyen, j'ai dit, répondant à M. Quilès, qu'il pouvait se mettre immédiatement en règle en demandant à être convoqué.

Nous avons donc prévu dans le texte initial une sanction, ni pénale ni pécuniaire, mais administrative : l'interdiction de se présenter à un concours de la fonction publique entre l'âge de vingt ans et l'âge de vingt-cinq ans. Le Sénat a supprimé ces limites d'âge. Dès lors un jeune qui ne se serait pas soumis au rendez-vous citoyen ne pourrait plus jamais se présenter à un concours de la fonction publique, notamment parce qu'on ne peut plus le convoquer après vingt-cinq ans, et qu'après cet âge il ne pourrait donc plus régulariser sa situation.

Pour qu'il y ait bien une sanction, mais pourrait proportionnée au manquement du jeune Français, la commission vous propose de revenir à son texte initial, c'est-à-dire de ne pas tenir compte de l'amendement adopté par le Sénat qui, d'ailleurs, n'avait pas recueilli l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il nous reste, mes chers collègues, une cinquantaine d'amendements à examiner et je crains que nous ne puissions pas terminer ce matin.

Je vous propose de poursuivre nos travaux jusqu'à douze heures quarante-cinq environ.

ARTICLE L. 114-16-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 114-16-1 du code du service national, substituer aux mots : "un délai de six mois à une date qu'elle fixe", les mots : "les conditions fixées à l'article L. 114-8". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Peut-être pourrions-nous examiner ce matin tous les amendements portant sur le rendez-vous citoyen, réservant ceux qui portent sur le volontariat pour cet après-midi, comme d'ailleurs il était prévu, je crois.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait souhaité introduire un article additionnel créant une sorte de « dispositif-balai » permettant à un jeune de régulariser sa situation au regard du rendez-vous citoyen.

Au cours des débats, il n'avait pas paru souhaitable de faire de distinction de l'existence ou non d'un motif légitime, dès lors que le jeune n'est pas en règle. Nous avons donc prévu que l'administration serait tenue de convoquer le jeune à une session, dès lors qu'il le demandait, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en lui offrant un choix de dates.

Le Sénat a voulu que le jeune qui de son fait n'est pas en règle ne bénéficie pas de conditions aussi favorables. La commission de la défense, peut-être plus indulgente, a pensé qu'il fallait, dans un but d'efficacité, offrir au jeune désireux de régulariser sa situation les mêmes facilités qu'à celui qui est en règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture. Je ne peux donc que répéter les appréciations que j'avais portées à l'époque sur cette proposition.

Le texte du projet de loi distingue deux cas : celui des jeunes n'ayant pu, pour motif légitime, participer au rendez-vous citoyen et celui des jeunes n'ayant pas répondu à une convocation sans motif légitime.

Pour ce qui est des premiers, l'article L. 114-11 prévoit qu'ils se verront proposer de nouvelles dates de session comme pour une première convocation, ce qui paraît normal. Pour les seconds, l'article L. 114-9 prévoit qu'ils seront tenus de « participer à une autre session, dans un délai de six mois à une date fixée par l'administration ».

L'Assemblée nationale distingue, elle, un troisième cas : celui des jeunes qui demandent à régulariser leur situation. Et l'amendement de la commission prévoit qu'ils se verront proposer de nouvelles dates de session au choix.

Le Gouvernement craint qu'une telle disposition ne vide de leur sens les dispositions de l'article L. 114-9 et qu'elle ne provoque un contournement du régime plus rigoureux de convocation.

Il suffirait qu'un jeune, en situation volontairement irrégulière, fasse une démarche de régularisation pour bénéficier des mêmes dispositions que s'il avait eu un motif légitime. Dans ce cas, il n'y aurait aucune différence entre ceux qui ont un motif légitime et ceux qui n'en ont pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 114-19 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 114-19 du code du service national, supprimer les mots : "Sans préjudice d'éventuelles actions récursoires,". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. L'article L. 114-19 prévoit que l'Etat assure la réparation des dommages qui auraient été causés par le personnel d'encadrement des centres du rendez-vous citoyen. Le Sénat a souhaité ajouter que cette réparation aurait lieu « sans préjudice d'éventuelles actions récursoires ». Lesdites actions relevant du droit commun, il n'est pas nécessaire de les inscrire dans le texte. C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer ces mots.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Ce que vient de dire le président Boyon est parfaitement juste : cette mention n'est pas indispensable. C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 114-20 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, et M. Darrason ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-20 du code du service national :

« *Art. L. 114-20.* – Les Français mentionnés au premier alinéa de l'article L. 113-3 sont assujettis à l'obligation du rendez-vous citoyen même si, au moment de l'acquisition de la nationalité française, ils ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine.

« Les Français détenant la double nationalité avant l'âge de seize ans et qui ont satisfait aux obligations du service national à l'égard de l'autre Etat dont ils sont ressortissants sont considérés comme étant en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen. Toutefois, ils peuvent demander à y participer. »

La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Cet amendement a deux objets.

Il tend d'abord à préciser que les Français qui ont une double nationalité peuvent être assujettis à l'obligation de rendez-vous citoyen même si, au moment où ils acquièrent la nationalité française, ils ont déjà satisfait aux obligations de service national à l'égard de leur Etat d'origine.

Acquérir la nationalité française en l'ayant demandé constitue un acte déclaratif, un acte que je qualifierai de fort. Il faut donc avoir la possibilité de s'inscrire dans le processus de citoyenneté qu'elle suppose et qu'établit le rendez-vous citoyen.

Quant aux Français qui détiendraient la double nationalité avant l'âge de seize ans, et qui auraient déjà satisfait aux obligations du service national à l'égard de l'autre Etat, ils pourraient demander à participer au rendez-vous citoyen sans que cela soit une obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. La position de la commission ne manque pas de cohérence. Ce lien entre l'acquisition de la citoyenneté et la participation au rendez-vous citoyen est intéressant parce qu'il renforce la signification du rendez-vous citoyen dans un sens auquel le Gouvernement est attaché.

Sensible aux arguments qui m'ont été présentés, je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE L. 114-20 DU CODE
DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Darrason a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 114-20 du code du service national, insérer l'article suivant :

« A l'issue du rendez-vous citoyen, il pourra être proposé aux jeunes gens qui envisagent d'être candidats à un volontariat dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention, une période d'initiation théorique et pratique aux problèmes de la défense. »

La parole est à M. Olivier Darrason.

M. Olivier Darrason. Comme je le soulignais dans mon propos introductif, j'ai été sensible à un renforcement de l'esprit de défense par rapport au texte d'origine, notamment pour le volontariat dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention, on le verra tout à l'heure à propos de la durée et de la limitation du fractionnement.

S'agissant donc du passage entre le rendez-vous citoyen et le volontariat, il me paraît utile d'introduire une incitation plus forte pour les jeunes gens qui, ayant accompli le rendez-vous citoyen, sont intéressés par un volontariat dans ce domaine, mais, les dispositions prévues étant un peu plus exigeantes, veulent savoir exactement ce que cela recouvre.

Le Gouvernement, et notamment l'ensemble des administrations concernées par la défense, la sécurité et la prévention, pourrait leur proposer une sorte de « période » d'initiation théorique et pratique, pendant un temps défini, court mais pas trop bref, dans des lieux naturellement distincts de ceux du rendez-vous citoyen, des lieux qui pourraient être notamment les régiments d'active.

Cela, qui renouerait avec le sens des anciennes PME et PMS, les préparations militaires élémentaires ou spéciales, me paraît raisonnable dans la mesure où c'est le Gouvernement qui le déciderait. De telles périodes d'initiation seraient proposées aux jeunes que les administrations considéreraient comme particulièrement capables de les assumer. On renforcerait ainsi l'esprit de défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. En première lecture, la commission a donné un avis défavorable au même amendement pour deux raisons.

D'abord, elle n'a pas très bien compris ce que pouvait être le contenu d'une formation pratique aux problèmes de la défense. Plus généralement, elle n'a pas voulu inscrire dans la loi le principe d'une formation ou d'un stage d'initiation, quel que soit le domaine concerné.

Pour les mêmes raisons, en application de l'article 88, la commission a repoussé l'amendement de M. Darrason.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cet amendement est intéressant parce qu'il permet de soulever un certain nombre de questions, auxquelles je vais répondre.

Premier point, les préparations militaires seront maintenues.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. le ministre de la défense. J'aurai sans doute l'occasion d'en reparler lorsque j'exposerai devant la commission puis devant l'Assemblée le projet de loi sur les

réserves. Les jeunes qui le souhaitent pourront ainsi bénéficier d'une période d'initiation et de formation dans le domaine de la défense et dans le domaine militaire.

Par ailleurs, si, lors du rendez-vous citoyen, des jeunes sont intéressés par le volontariat dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention, il est bien évident que l'armée, la police, la gendarmerie, la sécurité civile, les pompiers mettront en place les modules nécessaires, mais ce sera leur responsabilité. Il faut faire preuve de souplesse et laisser ces institutions mettre en place leurs modules. Si l'on voit que, demain, il y a besoin d'organiser les choses, on aura l'occasion d'y revenir, mais je ne crois pas qu'il faille un cadre trop contraignant.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Darrason de retirer son amendement.

M. le président. Vous le retirez, monsieur Darrason ?

M. Olivier Darrason. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

ARTICLE L. 114-20-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-20-1 du code du service national, supprimer les mots : « qui se sont déclarés ». »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Il s'agit de supprimer quatre mots qui paraissent superflus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 114-20-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boyon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 114-20-2 du code du service national dans la rédaction suivante :

« Art. L. 114-20-2. – Dans les deux mois qui suivent le rendez-vous citoyen, le centre du service national peut proposer au jeune qui a accompli le rendez-vous citoyen et dont la situation personnelle le justifierait une période d'orientation et d'information organisée par les organismes compétents afin de déterminer un projet d'insertion personnelle. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Boyon, président de la commission, rapporteur. Cet amendement concerne le suivi du rendez-vous citoyen.

Notre assemblée avait, en première lecture, voté un article additionnel, considérant nécessaire, dans certains cas, de donner une suite au rendez-vous citoyen autre que le volontariat, facultatif, et qui intervient des années plus tard.

La commission, et vous l'aviez suivie, avait prévu pour les jeunes dont la situation le justifierait une procédure d'insertion ou de réinsertion sous forme d'une période

d'orientation et d'information personnalisée. Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'un allongement du rendez-vous citoyen, mais d'une période courte, facultative, en dehors du cadre juridique et matériel du rendez-vous citoyen, et prise en charge par les organismes compétents.

Le Sénat a supprimé cet article additionnel. Cette suppression est regrettable, car une telle procédure d'insertion, de réinsertion ou d'orientation répondrait aux besoins de nombreux jeunes. La commission vous propose donc de rétablir le texte voté ici en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je suis d'accord avec la commission car le rendez-vous citoyen n'est pas une parenthèse dans la vie des jeunes Français mais une étape dans le parcours d'insertion sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les dispositions concernant le rendez-vous citoyen, conformément à la proposition de la commission.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3412, portant réforme du service national :

M. Jacques Boyon, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 3452).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

